

## Nouvelles et principales dispositions de la Loi 03-70 portant Code de la Famille

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
	<p><u>Préambule :</u></p>	<p><u>Groupe Constitutionnel</u> Proposition d'amendement du préambule. S'en tenir au Discours Royal, avec une introduction succincte.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u> Proposition d'amendement du préambule. Le Discours Royal bénéficie de l'appui unanime de la nation. Nul besoin de préambule en guise d'introduction liminaire.</p>		<p><b>Rejeté</b> Préambule présenté par le Parlement suite à un consensus entre les groupes parlementaires.</p> <p><b>Rejeté</b> Même justification.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Cet article ne figure pas dans le Code, ancienne version.</b></p>	<p><b>Article 2 :</b>            Les dispositions de ce Code s'appliquent à :            1- Tous les marocains, même ceux portant une autre nationalité.            2- les réfugiés, y compris les apatrides, conformément à la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, relative à la situation des réfugiés.            3- la relation entre deux personnes marocaines dont une est musulmane.</p> <p>Quant aux juifs marocains, ce sont les règles du Statut personnel hébraïque marocain qui leur sont appliquées.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b>            Les dispositions de ce Code s'appliquent à :            1- ...            2- ...            3- ...            4- ...            Quant aux juifs marocains, ce sont les règles du Statut personnel hébraïque marocain qui leur sont appliquées.</p> <p>Les règles relatives à la polygamie et celles portant sur l'allaitement ne s'appliquent pas aux marocains non musulmans et non juifs dont le divorce doit être prononcé par voie judiciaire, après l'échec des tentatives de conciliation entre les époux, et enquête sur les raisons de la demande de séparation.</p> <p>Ajouter un paragraphe portant sur les non musulmans et les non juifs, au même titre que ce qui est prévu à l'article 3 de la loi sur la nationalité.</p>	<p><b>Article 2 :</b>            Les dispositions de ce Code s'appliquent à :            1- Tous les marocains, même ceux portant une autre nationalité.            2- les réfugiés, y compris les apatrides, conformément à la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, relative à la situation des réfugiés.            3- les couples dont l'un des époux est marocain ;            4- la relation entre deux personnes marocaines dont une est musulmane.</p> <p>Quant aux juifs marocains, ce sont les règles du Statut personnel hébraïque marocain qui leur sont appliquées.</p>	<p><b>Rejeté</b>            Les dispositions de la loi sur la nationalité qui n'ont pas été amendées sont suffisantes et n'ont pas besoin d'être reprises dans ce Code.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p>Cet article ne figure pas dans l'ancien Code.</p>	<p><u>Le Rôle du Ministère public dans l'application des dispositions du Code :</u></p> <p><b>Article 3 :</b></p> <p>Le Ministère public intervient comme partie prenante dans toutes actions visant l'application des dispositions de ce Code.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Considérer le Ministère public comme partie prenante intervenant de façon automatique et permanente dans les procès concernant les questions de famille.</p>	<p>Aucune proposition d'amendement n'a été faite au sujet de cet article.</p>	<p><u>Le Rôle du Ministère public dans l'application des dispositions du Code :</u></p> <p><b>Article 3 :</b></p> <p>Le Ministère public intervient comme partie prenante dans toutes actions visant l'application des dispositions de ce Code.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 1 :</b> « Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable. Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et le désir de procréation par la fondation, sur des bases stables et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans la sécurité, la paix, l'affection et le respect mutuel.</p>	<p><b>Définition du mariage :</b></p> <p><b>Article 4 :</b> Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme consentent à s'unir en vue d'une vie conjugale commune et durable. Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable, sous la direction des deux époux conformément aux dispositions de ce Code.</p> <p><b>Observations :</b> 1- léger réaménagement linguistique ; 2- la formule "sous la direction du mari ..." a été remplacée par "sous la direction des deux époux ...". Ceci répond au souci d'égalité des femmes avec les hommes devant les prescriptions légales, ainsi qu'à la volonté Royale d'assurer honneur et équité à la femme.</p> <p>Ceci s'inscrit également dans l'esprit d'une Tradition Prophétique affirmant que ce sont les hommes honorables qui honorent les femmes, et les hommes indignes qui les humilient. De même, l'Imam Chaf'i interdit à l'homme de chercher à se donner une progéniture quand il n'est pas en mesure d'en assurer l'éducation. Les compagnons du Prophète recouraient à l'interruption du coït, comme procédé contraceptif. Aucun des ouvrages d'exégèse et de jurisprudence n'a évoqué la nécessité de faire figurer dans le contrat de mariage la mention de la "prise en charge par l'homme". En fait, ce concept n'intervient que lorsqu'il s'agit de l'éthique de la vie en couple. Par conséquent, le fait d'omettre de le mentionner, n'altère en rien la validité de la disposition.</p> <p>En revanche sa mention prête à controverse.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b> Le mariage est un contrat ... la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux chacun selon ses responsabilités, conformément aux dispositions de ce Code. Mentionner la responsabilité partagée par le couple dans la famille, pour prévenir les conflits.</p> <p><b>Groupe constitutionnel</b> <b>Fiançailles et mariage</b> Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme consentent à s'unir en vue d'une vie conjugale commune et durable. Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable, et le renforcement de la communauté musulmane, sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions de ce Code.</p> <p>L'expression "renforcement de la Communauté musulmane" a été ajoutée, parce que cela fait partie des finalités de la loi islamique.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme majeurs consentent à s'unir dans l'harmonie pour fonder une famille soudée et stable sous leur direction conjointe, sur la base de l'affection, du soutien réciproque, du respect et de la fidélité mutuels, et l'égalité dans les droits et les devoirs. Ajouter : "un homme et une femme majeurs".</p>	<p><b>Définition du mariage :</b></p> <p><b>Article 4 :</b> Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme consentent à s'unir en vue d'une vie conjugale commune et durable. Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable, sous la direction des deux époux conformément aux dispositions de ce Code.</p>	<p><b>Rejeté</b> Les dispositions se complètent entre elles et il n'y a pas lieu de les insérer dans cet article.</p> <p><b>Rejeté</b> Le rajout de cette phrase signifierait que l'institution du mariage vise la procréation, alors que ses objectifs dépassent le simple cadre de la procréation.</p> <p><b>Rejeté</b> Le Code de la Famille prévoit des cas où il est permis à des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité de se marier lorsque cela est dans leur intérêt.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Le mariage et les fiançailles :</b>  <b>Article 2 :</b> Les fiançailles ne constituent qu'une promesse de mariage.</p> <p>Il en est de même de la récitation de la Fatiha (chap. 1er du Coran) et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.</p>	<p><b>Article 5 :</b>  Les fiançailles constituent une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme. Les fiançailles se réalisent lorsque les deux parties font savoir par tout moyen admis la promesse mutuelle de se marier. Il en est de même de la récitation de la Fatiha et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.  Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>  Le dernier alinéa est reporté à l'Article 6.  A supprimer pour insertion dans l'article suivant.</p>	<p><b>Article 5 :</b>  Les fiançailles constituent une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme. Les fiançailles se réalisent lorsque les deux parties font savoir par tout moyen admis la promesse mutuelle de se marier. Il en est de même de la récitation de la Fatiha et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.</p>	<p><b>Accepté</b></p>
<p><b>Article 3 :</b> Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.</p> <p>Le prétendant peut alors demander la restitution des cadeaux, à moins que la rupture ne lui soit imputable.</p>	<p><b>Article 6 :</b>  Les fiançailles ne constituent pas engagement pour le mariage. Chacune des parties a le droit de les rompre.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>  L'article est reformulé comme suit :  Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.  Amendement de la formulation suivant la décision qui précède.</p>	<p><b>Article 6 :</b>  <u>Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.</u></p>	<p><b>Accepté</b>  Réaménagement permettant d'écarter ce qui pourrait paraître comme une contradiction par rapport à l'Article 156.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité</b></p> <p><b>Article 4 :</b></p> <p>1° Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage ;</p> <p>2° Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé est lettré, sinon de tout signe impliquant d'une façon certaine un consentement de sa part.</p>	<p><b>Article 10 :</b></p> <p>1. Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage ;</p> <p>2. Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé est lettré, sinon de tout signe impliquant d'une façon certaine pour l'autre partie et pour les témoins, un consentement de sa part.</p> <p><b>Article 11 :</b></p> <p>Pour être valables, l'offre et l'acceptation doivent être :</p> <p>1- orales si possible, sinon par écrit, sinon par tout signe compréhensible ;</p> <p>2- concordantes et dans la même séance ;</p> <p>3- irrévocables et non restreintes par une condition ou un délai à caractère suspensif ou abrogatoire.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Modification mineure sans incidence sur la version française.</p> <p><b>Opposition :</b></p> <p>Pour être valables, l'offre et l'acceptation doivent être :</p> <p>1- orales si possible, sinon par écrit, sinon par tout signe compréhensible ;</p> <p>2- concordantes et dans la même séance ;</p> <p>3- irrévocables et non restreintes par une condition ou un délai à caractère suspensif ou abrogatoire.</p>	<p><b>Article 10 :</b></p> <p>1. Le mariage est valablement conclu par l'offre exprimée en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage ;</p> <p>2. Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé est lettré, sinon de tout signe impliquant d'une façon certaine pour l'autre partie et pour les témoins, un consentement de sa part.</p> <p><b>Article 11 :</b></p> <p>Pour être valables, l'offre et l'acceptation doivent être :</p> <p>1- orales si possible, sinon par écrit, sinon par tout signe compréhensible ;</p> <p>2- concordantes et dans la même séance ;</p> <p>3- irrévocables et non restreintes par une condition ou un délai à caractère suspensif ou abrogatoire.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Aménagements linguistiques.</p> <p><b>Accepté</b></p> <p>Réaménagé.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité (suite)</b>  <b>Article 5 :</b> (modifié et complété, D. n° 1-93-347, 10 septembre 1993 -22 rebia I 1414, Article 1er)</p> <p>1° Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement et l'accord de l'épouse ainsi que par l'apposition de la signature de cette dernière sur l'extrait de l'acte de mariage dressé par deux adouls ; en aucun cas, le wali ne dispose de pouvoir de contrainte, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.</p> <p>2° La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adouls (notaires) pouvant attester de l'échange des consentements entre le futur époux, ou son représentant, et le wali dûment mandaté par la future épouse ;</p> <p>3° La fixation d'une dot (Sadaq) donnée par l'époux à l'épouse est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de cette dot est interdit.</p> <p>4° A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute action en reconnaissance de mariage et admettre à cet effet tous moyens de preuve légaux.</p>	<p><b>Article 13 :</b></p> <p>Dans tout acte de mariage les conditions ci-après doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- l'aptitude au mariage des deux futurs époux ;</li> <li>2- la non entente sur l'annulation de la dot ;</li> <li>3- le wali (tuteur matrimonial) le cas échéant ;</li> <li>4- le constat et la consignation par les deux Adouls de l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux ;</li> <li>5- l'absence d'empêchements légaux.</li> </ol>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> supprimer l'alinéa 3 de cet article.</p>	<p><b>Article 13 :</b></p> <p>Dans tout acte de mariage les conditions ci-après doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- l'aptitude au mariage des deux futurs époux ;</li> <li>2- la non entente sur l'annulation de la dot ;</li> <li>3- le wali (tuteur matrimonial) le cas échéant ;</li> <li>4- le constat et la consignation par les deux Adouls de l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux ;</li> <li>5- l'absence d'empêchements légaux.</li> </ol>	<p><b>Rejeté</b> Le mariage de la jeune mineure est possible. La présence du Wali est indispensable.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Mariage des Marocains résidant à l'étranger :</b></p> <p>L'ancienne Moudawana ne faisait pas état de dispositions en la matière. Dans le cas d'espèce c'est le Dahir n° 1.0.20-60 du 4 mars 1960 qui régit les questions de mariage mixte.</p>	<p><b>Mariage des MRE :</b></p> <p><b>Article 14 :</b> Les Marocains résidant à l'étranger peuvent conclure leur mariage selon les procédures administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, d'aptitude et de la présence du tuteur matrimonial (wali) le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'annulation de la dot (Sadaq) ; et ce en présence de deux témoins musulmans sous réserve des dispositions de l'Article 21 ci-apès.</p> <p><b>Observations :</b> Nouvelles dispositions destinées à faciliter les formalités de mariage pour les MRE, en prévoyant la possibilité d'adopter les procédures administratives du pays d'accueil, dans des conditions garantissant l'agrément de leur acte de mariage le cas échéant. Le Prophète dit à cet égard : "facilitez et ne compliquez point."</p>	<p>Aucun amendement n'a été proposé pour cet article.</p>	<p><b>Mariage des MRE :</b></p> <p><b>Article 14 :</b> Les Marocains résidant à l'étranger peuvent conclure leur mariage selon les procédures administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, d'aptitude et de la présence du tuteur matrimonial (wali) le cas échéant., et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'annulation de la dot (Sadaq) ; et ce en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'Article 21 ci-après.</p>	



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Mariage des Marocains résidant à l'étranger: (Suite)</b> L'ancienne Moudawana ne faisait pas état des dispositions en la matière. Dans le cas d'espèce, c'est le Dahir n° 1.0.20-60 du 4 mars 1960 qui régit les questions de mariage entre Marocains et étrangères et entre Marocaines et étrangers.</p>	<p><b><u>Mariage des MRE : (Suite)</u></b></p> <p><b>Article 15 :</b> Les Marocains ayant conclu l'acte de mariage conformément à la législation locale du pays de résidence sont tenus, dans un délai de trois mois de la date de conclusion de l'acte de mariage, de déposer une copie dudit acte au consulat marocain du ressort duquel relève la circonscription où l'acte a été conclu.</p> <p>S'il n'y a pas de consulat, la copie est envoyée, dans les mêmes délais, au département chargé des Affaires étrangères.</p> <p>Le département chargé des Affaires étrangères procède à la transmission de la copie en question à l'officier d'état civil et au tribunal de la famille du lieu de naissance des deux époux.</p> <p>Si les deux époux ou un seul ne sont pas nés au Maroc, la copie est transmise à la division de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi au tribunal de première instance de Rabat.</p>	<p><b><u>Groupe Union Constitutionnelle :</u></b> S'il n'y a pas de consulat, la copie est envoyée, dans les mêmes délais au Ministère des Affaires Etrangères. Un accusé de réception est transmis aux intéressés.</p> <p>S'assurer que l'acte de mariage est dûment enregistré.</p> <p><b><u>Groupe Justice et Développement :</u></b> Alinéa 1 : Sans changement ; Alinéa 2 : s'il n'y a pas ... et à la section de la juridiction de la famille du lieu de naissance de chacun des deux époux.</p> <p>Le reste, sans changement.</p> <p>Précision linguistique n'affectant pas la version française.</p> <p><b><u>Opposition</u></b> Aménagements linguistiques mineurs concernant la version arabe.</p>	<p><b><u>Mariage des MRE : (Suite)</u></b></p> <p><b>Article 15 :</b> Les Marocains ayant conclu l'acte de mariage conformément à la législation locale du pays de résidence sont tenus, dans un délai de trois mois, de déposer une copie dudit acte aux services consulaires marocains du ressort desquels relève la circonscription où l'acte a été conclu.</p> <p>S'il n'y a pas de consulat, la copie est envoyée, dans les mêmes délais, au département chargé des Affaires étrangères.</p> <p>Le département chargé des Affaires étrangères procède à la transmission de la copie en question à l'officier d'état civil et à la division de la justice de la famille du lieu de naissance des deux époux.</p> <p>Si les deux époux ou un seul ne sont pas nés au Maroc, la copie est transmise à la division de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi du tribunal de première instance de Rabat.</p>	<p><b>Rejeté</b> Le rajout est superfétatoire.</p> <p>Simple aménagements linguistiques en arabe.</p> <p><b>Accepté</b> Simple aménagements linguistiques.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité :</u></p> <p><u>Article 5 : 4ème alinéa :</u></p> <p>4° A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute action en reconnaissance de mariage et admettre à cet effet tous moyens de preuve légaux.</p>	<p><u>La Preuve valable du mariage :</u></p> <p><u>Article 16 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage.</li> <li>- Si pour des raisons de force majeure l'acte n'a pu être enregistré en son temps, le tribunal s'appuie, dans la reconnaissance du mariage, sur toutes les preuves légales, en particulier l'expertise et l'audition de témoins.</li> <li>- Le tribunal prend en considération, lors de l'instruction, l'existence d'enfants ou de grossesse dus à la relation conjugale et si l'action a été engagée du vivant des deux époux.</li> <li>- L'action en reconnaissance de mariage est recevable durant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</li> </ul> <p><u>Observations :</u></p> <p>Il est prévu des cas de force majeure ayant empêché l'enregistrement de l'acte de mariage, et les éléments de preuve légaux (médecine légale), surtout la preuve par l'ADN, l'audition des témoins.</p> <p>Un délai ne dépassant pas 5 ans a été fixé pour recevoir une action en reconnaissance de mariage, pour apurer les cas en suspens.</p>	<p><u>Groupes de la Majorité</u></p> <p>Alinéa 2 : réaménagements linguistiques concernant la version arabe seulement.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u></p> <p>Supprimer l'expertise et l'audition des témoins pour prouver le mariage, mais plutôt pour prouver la filiation, car les éléments de preuve et l'expertise tendent à établir la parenté plutôt que le mariage.</p> <p>Supprimer "dans un délai de 5 ans", disposition restrictive difficilement applicable.</p>	<p><u>La Preuve valable du mariage :</u></p> <p><u>Article 16 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage.</li> <li>- Si pour des raisons de force majeure l'acte n'a pu être enregistré en son temps, le tribunal s'appuie, dans la reconnaissance du mariage, sur tous les moyens de preuve légale et l'expertise ;</li> <li>- Le tribunal prend en considération, lors de l'instruction, l'existence d'enfants ou de grossesse dus à la relation conjugale et si l'action a été engagée du vivant des deux époux ;</li> <li>- L'action en reconnaissance de mariage est recevable durant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</li> </ul>	<p><b>Accepté</b></p> <p>distinction faite entre les éléments de preuve en général, et l'expertise.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>L'expertise est fiable. Certains pensent que c'est un moyen d'investigation alors que c'est un élément de preuve qui doit être mis à la disposition de la Cour.</p> <p><b>Rejeté</b></p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité : (Suite)</u></p> <p><b>Article 10 :</b></p> <p>1° Le wali agissant pour sa pupille et le futur époux peuvent donner mandat en vue de la conclusion du mariage ;</p> <p>2° Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit par lui-même, soit par ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.</p>	<p><u>La preuve valable du mariage : conditions de procuration :</u></p> <p><b>Article 17 :</b></p> <p>Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat peut être donné à cet effet, sur autorisation du juge selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Survenance de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure pour lui-même le contrat de mariage ;</li> <li>2. Rédaction du mandat dans un acte authentique ou sous-seing privé avec légalisation de la signature du mandant ;</li> <li>3. Le mandant doit être majeur, jouissant de sa pleine capacité civile et réunissant les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali) ;</li> <li>4. Le mandant doit désigner dans le mandat le nom de l'autre époux, ses éléments d'identification, et tous renseignements qu'il juge utile de consigner ;</li> <li>5. Le mandat doit mentionner le montant de la dot (sadaq) payable d'avance ou à terme. Le mandant doit en outre préciser les conditions qu'il veut consigner dans l'acte et les conditions qu'il peut accepter de l'autre partie ;</li> <li>6. le mandat doit être visé par le juge pour s'assurer de sa conformité aux conditions exigées.</li> </ol> <p><b>Observations :</b></p> <p>Cette disposition est maintenue pour les cas exceptionnels d'impossibilité absolue pour l'une des deux parties d'être présente à la conclusion de l'acte. Il s'agit toujours d'assouplir les formalités de mariage pour les MRE.</p>	<p><b>Majorité + PJD</b></p> <p>Aménagements linguistiques dans la version arabe.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Suppression de "sur autorisation du juge" ;</p> <p>Souci d'assouplissement des procédures, surtout pour les MRE ;</p> <p>5. le mandat doit en outre préciser les conditions ... notamment en mentionnant le montant de la dot, payable d'avance et celui payable à terme.</p> <p>Le montant de la dot ne devrait pas figurer nécessairement dans la procuration, car il fait l'objet indépendamment de la procuration d'une entente préalable avec l'autre partie.</p> <p>Aménagements linguistiques concernant la version arabe.</p>	<p><u>La Preuve valable du mariage :Des conditions de procuration :</u></p> <p><b>Article 17 :</b></p> <p>Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat peut être donné à cet effet, sur autorisation du juge selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Survenance de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure pour lui-même le contrat de mariage ;</li> <li>2. Rédaction du mandat dans un acte authentique ou sous-seing privé avec légalisation de la signature du mandant ;</li> <li>3. Le mandant doit être majeur, jouissant de sa pleine capacité civile et réunissant les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali) ;</li> <li>4. Le mandant doit désigner dans le mandat le nom de l'autre époux, ses éléments d'identification, et tous renseignements qu'il juge utile de consigner ;</li> <li>5. Le mandat doit mentionner le montant de la dot (sadaq) payable d'avance ou à terme. Le mandant doit en outre préciser les conditions qu'il veut consigner dans l'acte et les conditions qu'il peut accepter de l'autre partie ;</li> <li>6. le mandat doit être visé par le juge après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions exigées.</li> </ol>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Aménagements linguistiques dans la version arabe.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>L'autorisation est nécessaire.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité : (Suite)</b></p> <p><b>Article 8 :</b> L'aptitude au mariage s'acquiert :</p> <p>1° Pour l'homme, à dix-huit ans révolus ;</p> <p>Cependant, si de graves difficultés sont à craindre, le cas est soumis au juge en vue de l'obtention d'une dispense d'âge ;</p> <p>2° Pour la femme, à quinze ans révolus.</p> <p><b>Article 33 :</b> Le mariage valable et régulier produit tous ses effets et donne naissance aux droits et devoirs réciproques des époux.</p>	<p><b>Article 19 :</b> L'aptitude au mariage s'acquiert pour l'homme et pour la femme jouissant de leurs pleines facultés mentales, à dix huit ans grégoriens révolus.</p> <p><b>Observations :</b> Uniformisation de l'âge de mariage pour l'homme et la femme et possibilité pour le juge d'abaisser cet âge dans les cas justifiés.</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste :</b> L'aptitude au mariage s'acquiert pour l'homme et pour la femme jouissant de leurs pleines facultés mentales, à dix huit ans grégoriens révolus.</p>	<p><b>Article 19 :</b> L'aptitude au mariage s'acquiert pour l'homme et pour la femme jouissant de leurs pleines facultés mentales, à dix huit ans grégoriens révolus.</p>	<p><b>Accepté</b> Aménagements linguistiques dans la version arabe.</p>
	<p><b>Article 22 :</b> Les deux époux acquièrent, en vertu de l'Article 20 ci-dessus, l'aptitude civile pour exercer les droits et obligations nés des effets de l'acte de mariage. Le tribunal peut, à la demande d'un des conjoints ou de son mandataire, fixer les charges financières incombant au mari concerné et les modalités de paiement.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> 1- Les deux époux ... exercer le droit d'ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et ... mariage. Stipulation de l'exercice du droit du mineur.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b> Supprimer le 2ème alinéa.</p>	<p><b>Article 22 :</b> Les deux époux acquièrent, en vertu de l'Article 20 ci-dessus, l'aptitude civile pour exercer le droit d'ester en justice pour ce qui concerne les droits et obligations nés des effets de l'acte de mariage. Le tribunal peut, à la demande d'un des conjoints ou de son mandataire, fixer les charges financières incombant au mari concerné et les modalités de paiement.</p>	<p><b>Accepté</b> L'ajout du droit d'ester en justice est utile car cela définit le champ d'aptitude accordé au mineur autorisé à se marier.</p> <p><b>Rejeté</b> Puisqu'il s'agit du mariage d'une personne mineure.</p>
	<p><b>Article 20, 21, 22, 23.</b></p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste :</b> Supprimer ces articles.</p>		<p><b>Rejeté</b> Puisqu'il s'agit du mariage d'une personne mineure.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité : (Suite)</u></p> <p><b>Article 7 :</b></p> <p>Le juge peut autoriser le mariage du dément ou du simple d'esprit sur rapport d'un conseil de médecins psychiatres établissant que le mariage peut être salutaire à ce malade, à condition que l'autre partie soit informée de la maladie et donne son consentement au mariage.</p>	<p><b>Article 23 :</b></p> <p>Le juge de Famille chargé du mariage peut autoriser le mariage d'un ou une handicapé (e) mental (e) après présentation par un ou plusieurs médecins experts d'un rapport sur l'état d'infirmité.</p> <p>Le juge en fait état dans un procès-verbal.</p> <p>L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement officiel à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée.</p>	<p><b>Groupe UC :</b></p> <p><b>1er alinéa</b></p> <p>Le juge de Famille chargé du mariage peut autoriser le mariage d'une personne, homme ou femme, atteinte d'un handicap mental partiel et non permanent, après présentation par un ou plusieurs médecins experts d'un rapport sur l'état d'infirmité.</p> <p>Le juge informe l'autre partie du rapport et en fait état dans un procès-verbal.</p> <p>Mention de la possibilité d'un handicap partiel.</p>	<p><b>Article 23 :</b></p> <p>Le juge de Famille chargé du mariage peut autoriser le mariage d'un ou une handicapé (e) mental (e) après présentation par un ou plusieurs médecins experts d'un rapport sur l'état d'infirmité.</p> <p>Le juge en fait état dans un procès-verbal.</p> <p>L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement officiel à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>Le handicap et ses effets relèvent de l'expertise médicale qui, seule, peut déterminer s'il y a avantage ou inconvénient dans le cas d'espèce.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>La tutelle matrimoniale (wilaya) :</b> <b>Article 12 :</b></p> <p>1° La tutelle matrimoniale (Wilaya) est un droit de la femme et le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin.</p> <p>2° La femme donne délégation à son wali pour conclure en son nom.</p> <p>3 ° La tutrice testamentaire délègue un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille.</p> <p>4° La femme majeure, orpheline de père, a le droit de conclure elle-même ou de déléguer un wali de son choix.</p>	<p><b>La tutelle matrimoniale (wilaya) :</b></p> <p><b>Article 24 :</b> La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme. Il est exercé par la femme majeure selon son choix et son intérêt.</p> <p><b>Observations :</b> S'agissant de la tutelle matrimoniale, une nouvelle formulation a été adoptée, en partant du principe que la "wilaya" est un droit de la femme, qu'elle exerce par elle-même, selon son choix et son intérêt.</p> <p>L'on s'est fondé, à cet égard, sur une interprétation du verset coranique excluant la contrainte pour amener une femme à prendre un autre époux que celui qu'elle s'est librement choisi : "Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris, si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste." La femme peut donner mandat à cet effet à son père ou à l'un de ses proches. C'est là une disposition moderne rejoignant la définition adoptée par de nombreux pays arabes et islamiques.</p> <p>En outre, Abou Hanifa a indiqué que la femme a la faculté de se marier elle-même et de donner mandat à une autre personne par la conclusion de l'acte de mariage, se fondant, pour cela, sur le verset précité. Ibn Qudama, un hanbali, a lui aussi justifié cette démarche, en expliquant que si elle est habituée à disposer de sa fortune, elle l'est, à plus forte raison, pour disposer de sa personne. D'où la volonté Royale de permettre à la femme majeure de se prendre en charge. La Tradition Prophétique dit à cet égard "J'ai tenu à ce que les hommes sachent qu'ils n'ont rien (à voir) avec les</p>	<p><b>Groupe UC :</b> Aménagement linguistique concernant la version arabe.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste :</b> A supprimer.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement :</b> Aménagement linguistique concernant la version arabe.</p>	<p><b>Article 24 :</b> La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme. Il est exercé par la femme majeure selon son choix et son intérêt.</p>	<p><b>Accepté</b> Aménagements linguistiques.</p> <p><b>Rejeté</b> C'est l'une des dispositions les plus importantes du Code.</p> <p><b>Accepté</b> Aménagements linguistiques.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>La tutelle matrimoniale (wilaya) :(Suite).</u></p>	<p><u>La tutelle matrimoniale (wilaya) : (suite)</u>  <u>Article 24 :</u></p> <p>"Malik", dans "Al Mouatta", cite un Hadith indiquant que la veuve dispose de sa personne alors que la vierge requiert l'autorisation (son silence équivaut consentement). A cet égard, Al Baji, un Malékite, a dit dans son ouvrage "Al Mountaqa" que la veuve est réputée être celle qui n'a pas de mari, qu'elle soit vierge ou non, pubère ou non. Si elle refuse le mariage, il n'aura pas lieu, même si elle est donnée en mariage par son père. Il rapporte, à ce propos, l'histoire de "Khaoula bint Khaddam" qui a dit au Prophète, paix et salut sur Lui", "Mon père m'a donnée en mariage à son neveu et je le déteste.</p> <p>Le Prophète paix et salut soient sur Lui dit : "Approuve ce qu'a fait ton père". Elle répliqua "je ne l'aime pas". Le Prophète, paix et salut soient sur Lui, dit alors : "fais ce que tu veux". Elle rétorqua : "J'ai effectivement approuvé ce qu'a fait mon père, mais j'ai tenu à ce que les hommes sachent qu'ils n'ont rien à voir avec les affaires des femmes".</p> <p>En outre Al Baji a rapporté, en citant Ibn Habib : ni le tuteur, ni le mandataire n'a le droit de faire marier une mineure avant sa puberté. S'il le fait, ce mariage est nul, même s'il dure. Si elle désire le mariage et que le tuteur le déteste, le Sultan le conclut (l'acte).</p>			

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>La tutelle matrimoniale (suite) :</u></p>	<p><u>La tutelle matrimoniale (suite)</u></p> <p><b>Article 25 :</b> Il appartient à la fille majeure de conclure l'acte de son mariage elle-même ou de mandater à cet effet son père ou un de ses proches.</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Il appartient à la fille majeure de choisir de conclure l'acte de son mariage elle-même ou de mandater à cet effet une personne de son choix.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b> Il appartient à la fille majeure, selon sa volonté, de mandater son père ou un de ses proches pour conclure son acte de mariage..</p>	<p><u>La tutelle matrimoniale (suite)</u></p> <p><b>Article 25 :</b> Il appartient à la fille majeure de conclure l'acte de son mariage elle-même ou de mandater à cet effet son père ou l'un de ses proches.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La formulation proposée par ce groupe contient une contradiction avec l'Article 24 qui revêt une grande importance.</p>
	<p><u>Articles 34/33/32/31/30/29/27 :</u></p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Proposition de suppression des articles 34/33/31/30/29/27.</p>		<p><b>Rejeté</b> Car le mineur peut être autorisé à se marier.</p>
<p><u>Les empêchements au mariage.</u></p> <p><b>Article 28 :</b> 1° Les prohibitions résultant de la parenté de fait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance ;</p> <p>2° L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs ;</p> <p>3° L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson.</p> <p>Il n'est tenu compte que de prises considérées par l'usage comme tétées complètes.</p>	<p><b>Article 38 :</b> Les prohibitions résultant de la parenté par le lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.</p> <p>L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.</p> <p>L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu durant les deux premières années avant le sevrage.</p>	<p><b>Groupe constitutionnel</b></p> <p>Suppression du deuxième paragraphe de l'Article 38.</p>	<p><b>Article 38 :</b> Les prohibitions résultant de la parenté par le lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.</p> <p>L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.</p> <p>L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu durant les deux premières années avant le sevrage.</p>	<p><b>Rejeté</b> C'est la définition des conditions d'allaitement qui interdit ce genre de mariage.</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Les empêchements au mariage :</u></p> <p><b>Article 29 :</b> Empêchements temporaires : Sont prohibés :</p> <p>1. Le mariage simultané avec deux femmes qui, si elles avaient été de sexes différents, n'auraient pu (en raison de leur proche parenté) contracter mariage ensemble ; Il en est ainsi du mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, en prenant en considération dans tous les cas, la parenté germaine consanguine, utérine ou par allaitement. Exception est faite en ce qui concerne une femme et la mère ou la fille de son précédent mari ;</p> <p>2. Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi.</p> <p>3. La reprise en mariage de l'épouse répudiée trois fois successives tant qu'elle n'a pas observé l'Idda (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux ;</p> <p>4. Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur. La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations.</p> <p>5. Le mariage d'une musulmane avec un non musulman.</p> <p>6. Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'Idda ou d'Istibrâ (retraite de continence).</p>	<p><b>Article 39 :</b></p> <p>Les empêchements temporaires au mariage sont :</p> <p>1. Le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle par parenté ou allaitement ;</p> <p>2. Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi ;</p> <p>3. En cas de répudiation trois fois successives tant que l'épouse n'a pas observé l'Idda (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux ;</p> <p>Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur. La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations ;</p> <p>4. Le mariage d'une musulmane avec un non musulman et le mariage du musulman avec une non musulmane qui n'appartient pas aux gens du Livre ;</p> <p>5. Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'Idda ou d'Istibrâ.</p>	<p><u>Groupes de la Majorité</u></p> <p>Amendement de forme touchant le texte arabe uniquement.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u></p> <p>Amendement de forme touchant le texte arabe uniquement.</p>	<p><b>Article 39 :</b></p> <p>Les empêchements temporaires au mariage sont :</p> <p>1. Le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle par parenté ou allaitement ;</p> <p>2. Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi ;</p> <p>3. En cas de répudiation trois fois successives tant que l'épouse n'a pas observé l'Idda (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux ;</p> <p>Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur. La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations.</p> <p>4. Le mariage d'une musulmane avec un non musulman et le mariage du musulman avec une non musulmane qui n'appartient pas aux gens du Livre ;</p> <p>5. Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'Idda ou d'Istibrâ.</p>	<p><b>Accepté</b> Formulation plus précise.</p> <p><b>Rejeté</b> La formulation proposée est inacceptable.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>De la polygamie :</b> <b>Article 30 :</b> (modifié, D. n° 1-93-347, 10 septembre 1993 -22 rebia I 1414, Article 1er).</p> <p>La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié.</p> <p>La femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.</p> <p>Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.</p> <p>Dans tous les cas, si une injustice est à craindre envers les épouses, le juge refusera l'autorisation de polygamie.</p>	<p><b>Polygamie : Article 40 :</b> La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses. Elle est interdite également lorsque l'épouse aurait exigé de son époux qu'il s'engage à ne pas lui joindre une autre épouse.</p> <p><b>Observations :</b> Concernant la polygamie, désormais dépassée au plan social, ont été pris en compte les desseins de l'Islam tolérant qui est attaché à la notion de justice à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de la polygamie d'une série de restrictions sévères. « Si vous craignez d'être injuste, n'en épousez qu'une seule ».</p> <p>Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance « Vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez », ce qui rend la polygamie légalement quasi-impossible .</p> <p>De même, le texte a retenu cette sagesse remarquable de l'Islam qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts, et avec, en outre, l'autorisation du juge.</p> <p>En revanche dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite. Par conséquent, la polygamie n'est autorisée que selon les cas et dans les conditions légales précises, notamment en la subordonnant à l'autorisation du juge qui s'assure de la capacité du mari à traiter équitablement l'autre épouse et ses enfants.</p> <p>La femme peut en outre subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses.</p> <p>Cette conditionnalité est, en fait, assimilée à un droit qui lui revient. A cet égard Omar Ibn Al Khattab a dit: «Les droits ne valent que par les conditions qui s'y rattachent ».</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b></p> <p>Suppression et remplacement par : La polygamie est interdite s'il y a crainte d'une injustice entre les épouses ; tout comme elle est interdite en cas de non consentement de l'épouse.</p> <p><b>Groupe de l'Union constitutionnelle</b></p> <p>Interdiction de la polygamie dans le cas où l'épouse inscrit la condition que son époux ne peut lui joindre une autre.</p> <p>Dans tous les cas, s'il y a crainte que l'équité ne puisse être assurée entre les épouses, le juge n'autorise pas la polygamie.</p>	<p><b>Polygamie :</b> <b>Article 40 :</b> La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses. Elle est interdite également lorsque l'épouse a exigé de son époux qu'il s'engage à ne pas lui joindre une autre épouse.</p>	<p><b>Rejeté</b> La présente formulation est suffisante pour faire valoir les conditions objectives et exceptionnelles de la polygamie.</p> <p><b>Inacceptable</b> La formulation actuelle est meilleure.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>De la polygamie (Suite) :</b> <b>Article 31 :</b></p> <p>La femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.</p>	<p><b>(Polygamie suite) :</b> <b>Article 41 :</b> Le tribunal n'autorise pas la polygamie : - si la nécessité n'en est pas prouvée - si le prétendant ne dispose pas de ressources suffisantes pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits, dont la pension alimentaire, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie.</p> <p><b>Observations :</b> La polygamie n'est autorisée que dans les cas et conditions légaux suivants : - Pour autoriser la polygamie, le juge doit s'assurer qu'il n'existe aucune présomption d'iniquité et être convaincu de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse et ses enfants sur un pied d'égalité avec la première et à leur garantir les mêmes conditions de vie. Le juge doit également s'assurer que la polygamie a une justification objective exceptionnelle.</p> <p>D'autre part, la femme peut conditionner son mariage à l'engagement par le mari de ne pas prendre d'autres épouses, considérant que c'est l'un de ses droits, conformément à la parole de Omar Ibn Al Khattab, que Dieu ait son âme, qui dit que « les droits ne valent que par les conditions qui s'y rattachent ».</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> A remplacer l'expression « si la nécessité n'en est pas prouvée » par « si sa justification objective exceptionnelle n'est pas établie ».</p> <p><b>Groupe UC</b> Nous avons proposé de remplacer les termes « sa nécessité » par « sa justification objective » pour l'harmonisation de toutes les dispositions relatives à la polygamie.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b> Rajouter l'expression « si sa justification objective n'est pas prouvée ». Remplacer « nécessités » par « justifications objectives » car la polygamie est autorisée et non illicite.</p>	<p><b>(Polygamie suite) :</b> <b>Article 41 :</b> Le tribunal n'autorise pas la polygamie : - si sa justification objective et exceptionnelle n'est pas établie. - si le mari ne dispose de ressources suffisantes pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits, dont la pension alimentaire, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie.</p>	<p><b>Accepté</b> Se conformer aux prescriptions du Discours Royal.</p> <p><b>Rejeté</b> La formulation proposée par la majorité a été retenue parce que jugée la meilleure.</p> <p><b>Rejeté</b> La formulation proposée par la majorité a été retenue parce que jugée la meilleure.</p>
	<p><b>Article 42 :</b> Si l'épouse n'a pas exigé la renonciation à la polygamie, celui qui souhaite y recourir doit en demander l'autorisation au tribunal. La demande doit mentionner les motifs la justifiant et être accompagnée d'une déclaration relative à la situation matérielle du demandeur.</p>	<p>Aucune proposition d'amendement de cet article n'a été enregistrée.</p>	<p><b>Article 42 :</b> Si l'épouse n'a pas exigé la renonciation à la polygamie, celui qui souhaite y recourir doit en demander l'autorisation au tribunal. La demande doit mentionner les motifs la justifiant et être accompagnée d'une déclaration relative à la situation matérielle du demandeur</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>De la polygamie (Suite) :</u> <u>Article 31 :</u></p>	<p><b><u>Polygamie (suite)</u></b> <b><u>Article 43 :</u></b></p> <p>Le tribunal convoque l'épouse dont l'époux veut lui faire adjoindre une coépouse. Si elle a reçu personnellement convocation et s'est absentée d'assister, ou si elle refuse de recevoir la convocation, le tribunal lui adresse par huissier de justice une mise en demeure lui consignant qu'en cas d'absence de l'audition au jour prévu dans la convocation, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence.</p> <p>Il est statué en outre, en l'absence de l'épouse lorsque le ministère public est dans l'impossibilité de connaître le domicile ou le lieu de résidence auquel peut être adressée la convocation.</p> <p>Lorsque la femme ne reçoit pas la convocation pour fausse adresse communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom de l'épouse, il est fait application contre l'époux des sanctions prévues par l'Article 361 du code pénal.</p>	<p><b><u>Groupe Justice et Développement</u></b></p> <p>Ajout : à la demande de l'épouse lésée pour n'enclencher l'action publique que sur sa demande en tant que partie lésée.</p>	<p><b><u>La polygamie (suite)</u></b> <b><u>Article 43 :</u></b></p> <p>Le tribunal convoque l'épouse dont l'époux veut lui faire adjoindre une coépouse. Si elle a reçu personnellement la convocation et s'est abstenue d'assister, ou si elle refuse de recevoir la convocation, le tribunal lui adresse par huissier de justice une mise en demeure lui consignant qu'en cas d'absence de l'audition au jour prévu dans la convocation, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence.</p> <p>Il est statué en outre, en l'absence de l'épouse lorsque le ministère public est dans l'impossibilité de connaître le domicile ou le lieu de résidence auquel peut être adressée la convocation.</p> <p>Lorsque, l'épouse ne reçoit pas la convocation pour fausse adresse communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom de l'épouse, il est fait application contre l'époux des sanctions prévues par l'Article 361 du code pénal, et ce à la demande de l'épouse lésée.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>La condition prévue pour enclencher l'action publique est une mesure dans l'intérêt de la famille.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>De la polygamie : (suite)</u></p> <p><u>Article 31 :</u></p>	<p><b>Polygamie (Suite) :</b></p> <p><b>Article 44 :</b></p> <p>L'audience a lieu en chambre de Conseil, en présence des deux parties.</p> <p>Elles sont écoutées en vue de tenter de les réconcilier, après avoir constaté les faits et la présentation des justifications demandées.</p> <p>Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée et non susceptible de recours, lorsqu'il s'assure de sa nécessité et que les conditions légales sont remplies, tout en l'assortissant de conditions en faveur de la première épouse et de ses enfants.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>« Le tribunal autorise... lorsqu'il s'assure qu'elle a sa justification objective exceptionnelle » au lieu de « sa nécessité » en harmonie avec l'article précédent.</p> <p><b>Groupe UC</b></p> <p>L'audience a lieu au cours de plusieurs séances en présence des deux parties. Elles sont écoutées en vue de tenter de les concilier, après avoir constaté les faits et la présentation des justifications demandées.</p> <p>Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée et non susceptible de recours, lorsqu'il s'assure qu'elle a ses justifications objectives et que les conditions légales sont remplies , tout en l'assortissant de conditions en faveur de la première épouse et de ses enfants.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Premier alinéa sans modification.</p> <p>Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée et non susceptible de recours, lorsqu'il s'assure qu'elle a ses justifications objectives...le reste sans changement.</p>	<p><b>Polygamie (Suite) :</b></p> <p><b>Article 44 :</b></p> <p>L'audience a lieu en chambre de Conseil, en présence des deux parties. Elles sont écoutées en vue de tenter de trouver un arrangement et de les réconcilier, après avoir constaté les faits et la présentation des justifications demandées.</p> <p>Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée et non susceptible de recours, lorsqu'il s'assure qu'elle a sa justification objective exceptionnelle et que les conditions légales sont remplies, tout en l'assortissant de conditions en faveur de la première épouse et de ses enfants.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>En conformité avec les prescriptions du Discours Royal.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>Le pouvoir discrétionnaire appartient au tribunal selon les cas ...</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>La formulation présentée par la majorité est meilleure.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>De la polygamie : (suite)</u></p> <p><u>Article 31 :</u></p>	<p><b>(Polygamie suite)</b></p> <p><b>Article 45 :</b>  S'il se confirme au tribunal , à travers les discussions, l'impossibilité de continuation de la relation conjugale, et au cas où l'épouse à laquelle l'époux veut adjoindre une autre femme persiste à demander le divorce, il appartient au tribunal de fixer un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants à charge.  L'époux est tenu de déposer le montant ainsi fixé dans un délai maximum de sept jours. Aussitôt le dépôt fait, le tribunal rend le jugement de divorce.  Ce jugement ne peut faire l'objet d'aucun recours dans la partie concernant la dissolution de la relation conjugale.  Si le montant en question n'est pas déposé dans les délais fixés, cela est considéré comme une renonciation à la demande d'autorisation de polygamie.</p> <p>Si l'époux persiste à demander l'autorisation de polygamie et que l'épouse à laquelle il veut adjoindre une autre femme ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal applique automatiquement la procédure de désunion, prévue dans les Articles 94 à 97 ci-après.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>  Réaménagement linguistique concernant la version arabe.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>  S'il se confirme au tribunal, à travers les discussions engagées au cours de plusieurs séances, l'impossibilité de continuation ....</p> <p>Le reste est sans changement.</p>	<p><b>(polygamie suite)</b></p> <p><b>Article 45 :</b>  S'il se confirme au tribunal , à travers les discussions, l'impossibilité de continuation de la relation conjugale, et au cas où l'épouse à laquelle l'époux veut adjoindre une autre femme persiste à demander le divorce, il appartient au tribunal de fixer un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants à charge.  L'époux est tenu de déposer le montant ainsi fixé dans un délai maximum de sept jours. Aussitôt le dépôt fait, le tribunal rend le jugement de divorce.  Ce jugement ne peut faire l'objet d'aucun recours dans la partie concernant la dissolution de la relation conjugale.  Si le montant en question n'est pas déposé dans les délais fixés, cela est considéré comme une renonciation à la demande d'autorisation de polygamie.</p> <p>Si l'époux persiste à demander l'autorisation de polygamie et que l'épouse à laquelle il veut adjoindre une autre ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal applique automatiquement la procédure de désunion, prévue dans les Articles 94 à 97 ci-après</p>	<p><b>Accepté</b>  Rendre justice à la femme.</p> <p><b>Rejeté</b></p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Polygamie : (suite)</u></p> <p><u>Article 31 :</u></p>	<p><u>(Polygamie suite)</u></p> <p><u>Article 46 :</u></p> <p>Lorsque la polygamie est autorisée, le mariage avec la future épouse ne peut être conclu qu'après que le juge l'ait informée que l'époux sollicitant est déjà marié et qu'elle ait donné son consentement à ce sujet. Cet avis et l'expression de ce consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique.</p>	<p><u>Groupe UC</u></p> <p>Cet avis et l'expression de ce consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique à déposer auprès de la section des juridictions de la famille, du lieu de naissance des époux.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u></p> <p>Ajout d'un paragraphe.</p> <p>Le premier paragraphe ne subit pas de modification .</p> <p>Cet avis et l'expression de ce consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique et dans l'acte de mariage.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u></p> <p>L'époux est dispensé des procédures prévues dans les Articles 40 à 46 s'il s'agit de reprendre sa femme divorcée pour cause de refus de la polygamie, particulièrement lorsqu'ils ont des enfants.</p>	<p><u>(Polygamie suite)</u></p> <p><u>Article 46 :</u></p> <p>La polygamie est autorisée, le mariage avec la future épouse ne peut être conclu qu'après que le juge l'ait informée que l'époux sollicitant est déjà marié et qu'elle ait donné son consentement à ce sujet. Cet avis et l'expression de ce consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La question est compliquée. Il n'est pas nécessaire de déposer ce procès-verbal auprès de la juridiction de la famille du lieu de naissance.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>Car pouvant donner lieu à l'utilisation de moyens détournés pour parvenir à la polygamie sans s'assurer de sa justification objective exceptionnelle.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Effets du mariage et sanctions de ses conditions de validité :</u></p> <p><u>Article 38 :</u></p> <p>Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence ou aux buts de ce dernier, cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.</p> <p>Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques du pays n'est pas contraire aux buts du mariage.</p>	<p><u>Article 47 :</u></p> <p>Toutes les conditions sont contraignantes à l'exception de celles qui sont contraires aux dispositions et aux buts de l'acte de mariage et aux règles du droit, lesquelles seraient nulles mais l'acte demeurerait valable. Le fait pour la femme d'exiger de son époux qu'elle puisse exercer un travail ne portant pas atteinte aux convenances et aux bonnes moeurs n'est pas contraire à la finalité du mariage.</p>	<p><u>Groupes de la Majorité</u></p> <p>Supprimer ce qui suit :</p> <p>Le fait pour la femme d'exiger de son époux qu'elle puisse exercer un travail ne portant pas atteinte aux convenances et aux bonnes moeurs n'est pas contraire aux buts du mariage.</p> <p><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></p> <p>Rajout : le fait que l'épouse stipule dans l'acte de mariage les droits qui s'inscrivent dans le cadre de ses droits humains n'est pas contraire aux buts du mariage .</p>	<p><u>Article 47 :</u></p> <p>Toutes les conditions sont contraignantes à l'exception de celles qui sont contraires aux dispositions et aux buts de l'acte de mariage et aux règles impératives du droit, lesquelles seraient nulles alors que l'acte demeurerait valable.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Pour éviter toute équivoque qui donnerait à penser que le travail de la femme est subordonné à la consignation de cette condition dans l'acte, car c'est son droit de travailler.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>L'exercice des droits de l'homme n'a pas besoin d'être mentionné.</p>
	<p><u>Article 48 :</u></p> <p>Les conditions assurant un avantage légitime à celui qui les formule sont valables et contraignantes pour le conjoint qui y a souscrit.</p> <p>Si des circonstances ou des faits surviennent et rendent éprouvante la concrétisation de la condition , celui qui y a souscrit peut demander au tribunal de l'en dispenser ou de la réaménager, tout en respectant les dispositions de l'article 40 sus-cité.</p>	<p><u>Groupes de la Majorité</u></p> <p>Rajout : « tant que ces circonstances et faits subsistent »</p> <p>La nouvelle formulation se présente comme suit : Si des circonstances ou des faits surviennent et rendent éprouvante la concrétisation de la condition , celui qui y a souscrit peut demander au tribunal de l'en dispenser ou de la réaménager, tant que ces circonstances et faits subsistent, tout en respectant les dispositions de l'article 40 sus-cité.</p>	<p><u>Article 48 :</u></p> <p>Les conditions assurant un avantage légitime à celui qui les formule sont valables et contraignantes pour le conjoint qui y a souscrit.</p> <p>Si des circonstances ou des faits surviennent et rendent éprouvante la concrétisation de la condition , celui qui y a souscrit peut demander au tribunal de l'en dispenser ou de la réaménager, tant que ces circonstances et faits subsistent, tout en respectant les dispositions de l'article 40 sus-cité.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Une formulation qui évite toute interprétation erronée.</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Effets du mariage et sanctions de ses conditions de validité (Suite) :</u>  <u>Gestion des biens des époux.</u>  <b>Article 35 (alinéa 4) :</b>  Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont :</p> <p>L'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.</p>	<p><u>La gestion des biens acquis pendant le mariage :</u>  <b>Article 49 :</b>  Chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre . Toutefois, les deux époux peuvent , dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition.  Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage.</p> <p>Les Adouls informent les deux parties au moment du mariage des dispositions susvisées .  En l'absence d'accord, il est fait recours aux conditions générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des époux et les efforts qu'il a accomplis en vue du développement des biens de la famille.</p> <p><b>Observations :</b>  Tout en consacrant le principe de la séparation des biens, le projet introduit la possibilité pour les époux de se mettre d'accord , dans un document séparé de l'acte de mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage. En l'absence d'accord, ils devraient recourir au juge qui se base sur les conditions générales de preuve pour évaluer la contribution de chacun des époux au développement des biens de la famille.  Les différents ouvrages de jurisprudence ont relevé que l'épouse dispose d'un patrimoine distinct de celui de l'époux, du tuteur ou du père. Cf Coran et Hadith.</p>	<p><u>Groupe de la Majorité</u>  Rajout : « y compris les travaux accomplis au foyer »  Prendre en considération l'effort et le travail domestique en tant que facteurs de développement des biens de la famille.</p> <p><u>Groupe de la gauche socialiste</u>  Rajout : en considérant le travail domestique fourni en faveur de la famille comme un facteur de développement de ses ressources.</p>	<p><b>Article 49 :</b>  Chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre . Toutefois, les deux époux peuvent, dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition.  Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage.</p> <p>Les Adouls informent les deux parties au moment du mariage des dispositions susvisées .  En l'absence d'accord, il est fait recours aux conditions générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des époux, les efforts qu'il a accomplis et les charges qu'il a assumées en vue du développement des biens de la famille.</p>	<p><b>Accepté</b>  Rajout de l'expression "les charges assumées".  Cela s'inscrit dans le cadre des garanties qui préservent les droits de l'un des conjoints après la dissolution des liens du mariage.</p> <p><b>Rejeté</b>  L'expression « les charges assumées » doit suffire. La Formulation qui a été retenue par la commission recouvre bien cette signification, c'est-à-dire la préservation des droits et de la dignité de chacun.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Effets du mariage et sanctions de ses conditions de validité (Suite) :</b></p> <p><b>Article 34 :</b> Les droits et devoirs réciproques entre époux sont :</p> <p>1° la cohabitation ;</p> <p>2° les bons rapports, le respect et l'affection mutuels ainsi que la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la famille ;</p> <p>3° les droits de succession ;</p> <p>4° les droits de la famille, tels que le rattachement aux époux des enfants nés du mariage et la création d'une parenté par alliance.</p> <p><b>Article 35 :</b> Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont :</p> <p>1° l'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement ;</p> <p>2° l'égalité de traitement avec les autres épouses, en cas de polygamie ;</p> <p>3° l'autorisation de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans les limites des convenances ;</p> <p>4° l'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.</p>	<p><b>Droits et devoirs réciproques entre époux :</b></p> <p><b>Article 51 :</b></p> <p>Les droits et devoirs réciproques entre époux sont :</p> <p>1- la cohabitation légale sur la base de bons rapports conjugaux, de justice, d'égalité en cas de polygamie, de fidélité réciproque, de pureté et de préservation de l'honneur et de la progéniture ;</p> <p>2- la bonne cohabitation, le respect mutuel, l'affection et la préservation de l'intérêt de la famille ;</p> <p>3- la prise en charge par l'épouse avec son époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de l'éducation des enfants ;</p> <p>4- la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial ;</p> <p>5- les bons rapports de chacun d'eux vis-à-vis des parents de l'autre, leur rendre visite et les recevoir dans les limites des convenances ;</p> <p>6- les droits de succession entre eux.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>L'égalité au niveau des droits et des devoirs des deux époux est stipulée dans le projet. C'est pour cette raison que l'expression « l'obéissance de l'épouse à son mari » a été supprimée, en contre-partie de l'entretien.</p>	<p><b>Groupe de la gauche socialiste</b></p> <p>Organisation de la famille au lieu de «planning familial».</p> <p><b>Proposition du rajout du paragraphe suivant :</b></p> <p>7- l'égalité en droits et en devoirs entre les époux.</p>	<p><b>Droits et devoirs réciproques entre époux :</b></p> <p><b>Article 51 :</b></p> <p>Les droits et devoirs réciproques entre époux sont :</p> <p>1- la cohabitation légale sur la base de bons rapports conjugaux, de justice, d'égalité en cas de polygamie, de fidélité réciproque, de pureté et de préservation de l'honneur et de la progéniture ;</p> <p>2- la bonne cohabitation, le respect mutuel, l'affection et la préservation de l'intérêt de la famille ;</p> <p>3- la prise en charge par l'épouse avec son époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de l'éducation des enfants ;</p> <p>4- la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial ;</p> <p>5- les bons rapports de chacun d'eux vis-à-vis des parents de l'autre, leur rendre visite et les recevoir dans les limites des convenances ;</p> <p>6- les droits de succession entre eux.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>Le paragraphe actuel est suffisant, car la Moudawana se fonde dans son intégralité sur l'égalité. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner ici spécifiquement.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 36 :</b></p> <p>Les droits du mari à l'égard de sa femme sont :</p> <p>1° la fidélité ;</p> <p>2° l'obéissance conformément aux convenances ;</p> <p>3° l'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage ;</p> <p>4° la charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation ;</p> <p>5° la déférence envers les père, mère, et proches parents du mari.</p>	<p>Cet article ne figure pas dans le projet de Code de la famille où les droits réciproques entre époux sont stipulés dans l'article 52 dans un souci d'égalité entre eux.</p>	<p>Aucune proposition d'amendement de cet article n'a été enregistrée.</p>		

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Droits de l'Enfant :</u></p> <p><b>(Pas de dispositions expresses relatives aux droits de l'enfant, exception faite de celles relatives à la pension alimentaire (Nafaqa), l'obligation pour la femme d'allaiter son enfant au sein si possible, conformément aux articles ci-après :</b></p> <p><b>Article 35, 1er alinéa ;</b></p> <p><b>Article 36, 3ème alinéa ;</b></p> <p><b>Article 99, 1er alinéa.</b></p>	<p><b>Droits de l'enfant : Article 54 :</b> Les droits des enfants à l'égard de leurs parents sont :</p> <p>1- Protection de leur vie et de leur santé depuis la grossesse jusqu'à l'âge de l'adolescence ou jusqu'à la fin de leurs études le cas échéant ;</p> <p>2- Veiller au respect de l'identité et sa préservation notamment en matière de nom, de nationalité, et d'inscription à l'état civil ;</p> <p>3- La filiation , la garde et la pension alimentaire conformément aux dispositions du livre III du présent Code ;</p> <p>4-L'allaitement au sein si possible par la mère ;</p> <p>5- Prendre toutes les mesures possibles en vue de la croissance naturelle des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins,</p> <p>6- L'orientation religieuse et l'éducation à la bonne conduite et aux valeurs dans l'acte et la parole, et la prévention de la violence entraînant des dommages corporels et moraux, ainsi que la prévention de toute exploitation préjudiciable aux intérêts de l'enfant ;</p> <p>7- L'éducation et la formation en vue de les préparer à la vie active et d'en faire des membres utiles de la société. Les parents sont tenus à cet effet de réunir pour leurs enfants, dans la mesure du possible, les conditions adéquates pour la poursuite de leurs études selon leur disposition intellectuelle et physique ;</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Remplacer « jusqu'à l'âge de l'adolescence » par « jusqu'à l'âge de la majorité »</p> <p>Définition légale de la fin de la période d'adolescence.</p> <p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Réaménagement linguistique sans incidence sur le texte français.</p>	<p><b>Droits de l'enfant :</b></p> <p><b>Article 54 :</b></p> <p>Les droits des enfants à l'égard de leurs parents sont :</p> <p>1- Protection de leur vie et de leur santé depuis la grossesse jusqu'à l'âge de la majorité;</p> <p>2- Veiller au respect de l'identité et sa préservation notamment en matière de nom, de nationalité, et d'inscription à l'état civil ;</p> <p>3- La filiation , la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent Code ;</p> <p>4-L'allaitement au sein si possible par la mère ;</p> <p>5- Prendre toutes les mesures possibles en vue de la croissance naturelle des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins,</p> <p>6- L'orientation religieuse et l'initiation à la bonne conduite et aux valeurs de rectitude et de sincérité dans l'acte et la parole, et la prévention de la violence entraînant des dommages corporels et psychologiques ainsi que la prévention de toute exploitation préjudiciable aux intérêts de l'enfant ;</p> <p>7- L'éducation et la formation qui les préparent à la vie active et pour en faire des membres utiles de la société. Les parents sont tenus à cet effet de réunir pour leurs enfants, dans la mesure du possible, les conditions adéquates pour la poursuite de leurs études selon leur disposition intellectuelle et physique ;</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Il s'agit d'une question de formulation.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>Droits de l'Enfant (Suite) :</u></b></p> <p><b><u>Article 35, 1er alinéa :</u></b> Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont : 1° l'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement ;</p> <p><b><u>Article 36, 3ème alinéa :</u></b> Les droits du mari à l'égard de sa femme sont : 3° l'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage ;</p> <p><b><u>Article 99, 1er alinéa :</u></b> 1° La garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant qu'ils demeurent unis par les liens de mariage. Au cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère, puis dans l'ordre :</p> <p>Au père, à la grand-mère maternelle de l'enfant, à la mère de sa grand-mère maternelle, à sa tante maternelle germaine, à sa tante maternelle consanguine, à sa tante maternelle utérine, à sa grand-mère paternelle, à la bisaïeule paternelle de l'enfant, dans l'une ou l'autre ligne dont le père est issu, et à défaut, in infinitum dans ces mêmes lignes, à la sœur de l'enfant, à sa tante paternelle, à la tante paternelle du père de l'enfant, à la tante maternelle du père de l'enfant, à sa nièce par un frère, à sa nièce par une sœur, à son frère, à son grand-père paternel, à son neveu par un frère, à son oncle paternel, au fils de ce dernier. Dans tous les cas, le parent germain a priorité sur l'utérin et ce dernier sur le consanguin.</p>	<p><b><u>Droits de l'enfant : (Suite)</u></b></p> <p><b><u>Article 54 : (Suite )</u></b> En cas de divorce des époux, lesdites obligations sont réparties entre eux conformément à ce qui est prévu en matière de garde.</p> <p>En cas de décès de l'un ou des deux époux, lesdites obligations sont transmises au titulaire de la garde et au tuteur légal selon la responsabilité de chacun d'eux.</p> <p>L'enfant handicapé, bénéficie outre des droits susvisés, du droit à la protection spéciale inhérente à sa situation notamment la qualification et l'éducation adaptés à son handicap, en vue de faciliter son insertion dans la société.</p> <p>L'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants et la garantie et la préservation de leurs droits conformément à la loi. - Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions ci-dessus.</p> <p><b><u>Observations :</u></b> Des dispositions spécifiques aux droits de l'enfant ont été introduites de manière détaillée . Ainsi les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant auxquelles le Maroc a adhéré ont été insérées. Le projet prévoit également des dispositions spécifiques pour l'enfant handicapé.</p>		<p><b><u>Droits de l'enfant : (Suite)</u></b></p> <p><b><u>Article 54 : (Suite )</u></b> En cas de divorce des époux, lesdites obligations sont réparties entre eux conformément à ce qui est prévu en matière de garde.</p> <p>En cas de décès de l'un ou des deux époux, lesdites obligations sont transmises au titulaire de la garde et au tuteur légal selon la responsabilité de chacun d'eux.</p> <p>L'enfant handicapé, bénéficie outre des droits susvisés, du droit à la protection spéciale inhérente à sa situation notamment la qualification et l'éducation adaptés à son handicap, en vue de faciliter son insertion dans la société ; L'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants et la garantie et la préservation de leurs droits conformément à la loi ; Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions ci-dessus.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Effets du mariage et sanctions de ses conditions de validité :</b>  <b>Article 32 :</b> 1° L'acte de mariage répondant à toutes les conditions de fond et de forme est valable et régulier ;  2° Est vicié tout mariage dans lequel la condition de fond relative au consentement réciproque est remplie, mais qui ne satisfait pas à d'autres conditions de validité.</p>	<p><b>Le mariage non valide et ses effets :</b>  <b>Article 56 :</b>  Le mariage non valide est soit frappé de nullité ou vicié.</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b>  Remplacer le terme « vicié » par « n'est pas régulier ».</p>	<p><b>Le mariage non valide et ses effets :</b>  <b>Article 56 :</b>  Le mariage non valide est soit frappé de nullité ou vicié.</p>	<p><b>Rejeté</b>  Le terme « vicié » fait partie de la terminologie juridique ou du fiqh.</p>
<p><b>Article 37 :</b> 1-Le mariage entaché d'un vice de fond doit être annulé, aussi bien avant qu'après sa consommation. Dans ce dernier cas, la femme a droit à la dot prévue.  L'acte de mariage vicié pour inobservation des règles du sadaq est annulé s'il n'y a pas eu consommation; la femme, dans ce cas, n'a pas droit à la dot.  Mais lorsque la consommation a eu lieu, le mariage est validé moyennant un sadaq de parité.  2-Tout mariage atteint d'un vice que la doctrine unanime considère comme une cause de nullité, tel le mariage avec une femme parente par alliance à un degré prohibé, est nul de plein droit, avant comme après la consommation. Ce mariage entraîne cependant observance de l'istribâ (retraite de continence) et, si la bonne foi est admise, rattachement aux parents des enfants nés de cette union.</p>	<p><b>Le mariage frappé de nullité :</b>  <b>Article 57 :</b>  Le mariage est nul :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Si l'un des éléments fondamentaux prévus dans l'article 10 précité fait défaut ;</li> <li>2- S'il existe entre les époux un des empêchements au mariage prévus dans les Articles 35 à 39 précités ;</li> <li>3- L'absence de concordance entre l'offre et le consentement.</li> </ol>	<p><b>Groupe UC</b>  Suppression de l'alinéa 3.</p>	<p><b>Le mariage frappé de nullité :</b>  <b>Article 57 :</b>  Le mariage est nul :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Si l'un des éléments fondamentaux prévus dans l'Article 10 précité fait défaut ;</li> <li>2- S'il existe entre les époux un des empêchements au mariage prévus dans les Articles 35 à 39 précités;</li> <li>3- L'absence de concordance entre l'offre et le consentement.</li> </ol>	<p><b>Rejeté</b>  La concordance est obligatoire.</p>

<p>Quand il s'agit d'un mariage dont la nullité est controversée en doctrine, il doit être dissous par une répudiation, et ce, avant comme après la consommation. Il entraîne " idda ", rattachement aux parents de l'enfant né de l'union et la vocation héréditaire, si le décès survient avant la dissolution.</p> <p><b>Article 38 :</b> Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence ou aux buts de ce dernier, cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.</p> <p>Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques du pays n'est pas contraire aux buts du mariage.</p>	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 59 :</b> Est vicié tout mariage dans lequel l'une des conditions de sa validité fait défaut . Il est des mariages qui doivent être dissous avant leur consommation et validés après, alors que d'autres doivent être dissous avant et après consommation.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Ajouter l'expression "conformément aux Articles 60 et 61". Ainsi la nouvelle formulation se présente comme suit : "Est vicié tout mariage dans lequel l'une des conditions de sa validité fait défaut conformément aux Articles 60 et 61. Il est des mariages qui doivent être dissous avant leur consommation et validés après, alors que d'autres doivent être dissous avant et après leur consommation".</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Le mariage n'est pas régulier.</p>	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 59 :</b> Est vicié tout mariage dans lequel l'une des conditions de sa validité fait défaut conformément aux Articles 60 et 61 . Il est des mariages qui doivent être dissous avant leur consommation et validés après, alors que d'autres doivent être dissous avant et après consommation.</p>	<p><b>Accepté</b> Il est nécessaire de se référer à ces deux articles pour éviter d'invoquer d'autres causes de dissolution qui ne figurent pas dans l'actuelle Moudawana.</p> <p><b>Rejeté</b> «Vicié » est un terme juridique auquel l'on se réfère également dans le fiqh.</p>
--	---	--	--	---

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 21 :</b> L'époux ne peut exiger de son épouse la consommation du mariage, avant de lui avoir versé la partie échue du sadaq.</p> <p>Celle-ci ne pourra être réclamée qu'à titre de simple créance et sans qu'il y ait lieu à dissolution du mariage pour défaut de paiement lorsque la consommation aura eu lieu avant tout versement.</p>	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 60 :</b> Le mariage vicié est dissous avant la consommation, et la dot ne peut être versée si ses conditions légales ne sont pas remplies. Il peut être validé après la consommation par une dot de parité que le tribunal fixe en prenant en considération le milieu social des époux .</p>	<p><b>Le groupe de la gauche socialiste</b> Un mariage qui n'est pas régulier doit être dissous.</p>	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 60 :</b> Le mariage vicié est dissous avant la consommation, et la dot ne peut être versée si ses conditions légales ne sont pas remplies. Il peut être validé après la consommation par une dot de parité que le tribunal fixe en prenant en considération le niveau social des époux.</p>	<p><b>Rejeté</b> Le terme « vicié » est un terme juridique utilisé également dans le fiqh.</p>
	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 61 :</b> Le mariage vicié à cause de l'acte est dissous avant et après sa consommation dans les cas suivants : - Si le mariage intervient alors que l'un des époux a contracté une maladie qui comporte un risque pour l'autre conjoint, à moins que l'intéressé ne guérisse après le mariage ; - Si l'époux vise à rendre licite la reprise en mariage par le mari précédent de l'épouse répudiée trois fois successives ; -Si le mariage intervient en l'absence du tuteur dans le cas où la présence de celui-ci est obligatoire ; - La répudiation et le divorce qui interviennent dans les cas précités sont valables avant la date du prononcé du jugement de dissolution.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Amendement touchant la version arabe seulement.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Un mariage qui n'est pas régulier doit être dissous.</p> <p><b>Groupe PJD</b> Amendement touchant la version arabe seulement.</p>	<p><b>Le mariage vicié :</b> <b>Article 61 :</b> Le mariage vicié à cause de l'acte est dissous avant et après sa consommation dans les cas suivants : - Si le mariage intervient alors que l'un des époux a contracté une maladie qui comporte un risque pour l'autre conjoint, à moins que l'intéressé ne guérisse après le mariage ; - Si l'époux vise à rendre licite la reprise en mariage par le mari précédent de l'épouse répudiée trois fois successives ; -Si le mariage intervient en l'absence du tuteur dans le cas où la présence de celui-ci est obligatoire ; -La répudiation et le divorce qui interviennent dans les cas précités sont valables avant la date du prononcé du jugement de dissolution.</p>	<p><b>Accepté</b> Erreur typographique.</p> <p><b>Rejeté</b> Le terme « vicié » est un terme juridique utilisé également dans le fiqh.</p> <p><b>Rejeté</b></p>

<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 62 :</u></b>          Si l'offre ou l'acceptation est assortie d'une condition ou d'un délai suspensif ou abrogatif, les dispositions de l'article 47 susmentionné sont appliquées.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>          Reformulation du texte qui se présente comme suit :          Si l'offre ou l'acceptation est assortie d'un délai ou d'une condition suspensive ou abrogative...          Motivation : cette reformulation conforme à la loi se justifie par le fait qu'il faut déterminer le délai avant la condition.</p>	<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 62 :</u></b>          Si l'offre ou l'acceptation est assortie d'un délai ou d'une condition suspensive ou abrogative, les dispositions de l'article 47 susmentionné sont appliquées.</p>	<p><b>Accepté</b>          Meilleure formulation.</p>
--	---	--	---

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
	<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 63 :</u></b>          Le contraint ou celui ayant fait l'objet de tromperie parmi les époux par des faits utilisés pour l'induire en erreur ou lui faire accepter le mariage, ou des faits expressément stipulés comme condition dans l'acte, peut demander la dissolution du mariage avant et après sa consommation dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour de la levée de la contrainte et de la date de la connaissance du dol. Il lui appartient de réclamer une indemnisation.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>          Porter le délai à deux mois.</p>	<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 63 :</u></b>          Le contraint ou celui ayant fait l'objet de tromperie parmi les époux par des faits utilisés pour l'induire en erreur ou lui faire accepter le mariage, ou des faits expressément stipulés comme condition dans l'acte, peut demander la dissolution du mariage avant et après sa consommation dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour de la levée de la contrainte et de la date de la connaissance du dol. Il lui appartient de réclamer une indemnisation.</p>	<p><b>Accepté</b>          La durée est une question d'appréciation.</p>
	<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 64 :</u></b>          Le mariage dissous conformément aux Articles 61 et 62 susmentionnés, ne produit aucun effet avant sa consommation, mais a après sa consommation l'effet d'un acte valide jusqu'au prononcé du jugement de dissolution.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>          La référence devrait être faite aux Articles 60 et 61 au lieu de 61 et 62.</p>	<p><b><u>Le mariage vicié :</u></b>  <b><u>Article 64 :</u></b>          Le mariage dissous conformément aux Articles 60 et 61 susmentionnés, ne produit aucun effet avant sa consommation, mais a après sa consommation l'effet d'un acte valide jusqu'au prononcé du jugement de dissolution.</p>	<p><b>Accepté</b>          Rectification d'une erreur.</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des procédures administratives préalables au mariage :</b>  <b>Article 41 :</b> (modifié et complété, D. n° 1-93-347, 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, Article 1er) Les deux adouls ne peuvent dresser l'acte de mariage que sur production des pièces suivantes :</p> <p>1° un extrait d'acte de naissance de chacun des deux fiancés, s'ils sont inscrits sur les registres d'état civil ;  2° un certificat administratif établi au nom de chacun des deux fiancés, mentionnant les noms et prénoms des futurs époux, leur situation familiale, leur date et lieu de naissance, domicile ou résidence ainsi que les prénoms et noms patronymiques de leurs parents ;  3° une copie de l'autorisation de mariage délivrée par le juge lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge matrimonial ;</p>	<p><b>Dossier de l'acte de mariage :</b>  <b>Article 65 :</b>  I-Le dossier de l'acte de mariage est composé des pièces suivantes, conservées au greffe des juridictions de la famille du lieu de conclusion de l'acte :</p> <p>1- Un formulaire spécial de demande d'enregistrement de l'acte de mariage. Sa forme et son contenu sont fixés par arrêté du ministre de la Justice ;  2- Un extrait d'acte de naissance. L'officier d'état civil mentionne, à la marge de l'acte, la date de délivrance de ladite copie et précise que son usage est destiné au mariage ;  3- Un certificat administratif pour chacun des deux fiancés dont les mentions sont fixées par voie réglementaire ;  4- Un certificat médical pour chacun des deux fiancés dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par voie réglementaire ;</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>  Remplacer « par voie réglementaire » par <b>arrêté conjoint des deux ministres concernés.</b>  Pour faciliter la procédure et au lieu de recourir à la voie réglementaire, il suffit de se référer à un <b>arrêté conjoint des ministres compétents en la matière.</b>  4- Un Certificat médical ... par <b>arrêté du ministre de la Justice.</b></p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>  A supprimer l'autorisation du juge pour ce qui est de l'enregistrement de l'acte de mariage pour éviter toute complication  A supprimer le certificat de capacité pour le mariage des étrangers qui est difficile à obtenir.</p>	<p><b>Dossier de l'acte de mariage :</b>  <b>Article 65 :</b>  Le dossier de l'acte de mariage est composé des pièces suivantes, conservées au greffe des juridictions de la famille du lieu de conclusion de l'acte :</p> <p>1- Un formulaire spécial de demande d'enregistrement de l'acte de mariage. Sa forme et son contenu sont fixés par arrêté du ministre de la Justice ;  2- Un extrait d'acte de naissance. L'officier d'état civil mentionne, à la marge de l'acte, la date de délivrance de ladite copie et précise que son usage est destiné au mariage  3- Un certificat administratif pour chacun des deux fiancés dont les mentions sont fixées par <b>arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Intérieur</b>  4- Un certificat médical pour chacun des deux fiancés dont le contenu et les modalités de délivrance seront fixés par <b>arrêté conjoint des ministres de la Justice et de la Santé ;</b></p>	<p><b>Accepté</b>  Des mesures pratiques.</p> <p><b>Rejeté</b>  L'autorisation est nécessaire.</p>

<p>4° une copie de l'autorisation délivrée par le juge pour le mariage du dément ou du simple d'esprit ;</p> <p>5° une copie de l'autorisation délivrée par le juge à l'époux qui désire prendre plusieurs femmes ;</p> <p>6° les pièces justifiant la dissolution du mariage et permettant de s'assurer de l'accomplissement de la retraite de continence (idda), l'acte de répudiation, l'acte de dissolution du mariage par consentement mutuel (khol'), l'acte de divorce judiciaire ou le certificat de décès du conjoint ;</p> <p>7° un certificat médical de chacun des futurs époux établissant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses.</p>	<p>5- Une autorisation de mariage dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mariage avant l'âge de majorité légale ;</li> <li>- La polygamie au cas où les conditions prévues dans le présent Code sont remplies ;</li> <li>- Le mariage de l'handicapé mental ;</li> <li>- Le mariage des convertis à l'Islam et des étrangers ;</li> </ul> <p>6- Un certificat de capacité pour les étrangers.</p> <p><b>Observations :</b> Il est prévu dans le nouveau Code la constitution au sein des juridictions de la famille d'un dossier où seront conservés les documents relatifs à tout acte de mariage contracté.</p>	<p><b>Opposition</b> Proposition d'adjoindre « ce qui en tient lieu » à l'expression « certificat de capacité » pour avoir la formulation suivante :</p> <p>6- Le certificat de capacité ou ce qui en tient lieu.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Nous proposons la suppression du paragraphe 5.</p>	<p>5- Une autorisation de mariage dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mariage avant l'âge de majorité légale</li> <li>- La polygamie au cas où les conditions prévues dans le présent Code sont remplies ;</li> <li>- Le mariage de l'handicapé mental ;</li> <li>- Le mariage des convertis à l'Islam et des étrangers ;</li> </ul> <p>6- Un certificat de capacité ou ce qui en tient lieu pour les étrangers.</p>	<p><b>Accepté</b> Pour les besoins de facilité et pour trouver des solutions pour les pays qui n'utilisent pas cette terminologie.</p> <p><b>Rejeté</b> L'autorisation est nécessaire.</p>
---	--	---	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Procédures administratives préalables au mariage (suite) :</b></p> <p><b>Article 41 :</b></p> <p>7- Un certificat médical pour chacun des deux fiancés établissant l'inexistence des maladies contagieuses.</p>	<p><b>Dossier de l'acte de mariage : (Suite)</b></p> <p><b>Article 65 : (Suite)</b></p> <p>II- le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé avant autorisation par le juge et conservé auprès du secrétariat du greffé sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué ;</p> <p>III- le juge autorise les deux Adouls à procéder à l'établissement de l'acte de mariage ;</p> <p>IV- les deux Adouls consignent dans l'acte de mariage la déclaration de chacun des deux fiancés précisant s'il a été déjà marié ou non.</p> <p>En cas d'un mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de documents justifiant la situation légale à l'égard de l'acte à accomplir.</p>		<p><b>Dossier de l'acte de mariage : (suite)</b></p> <p><b>Article 65 : (Suite)</b></p> <p>II- le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé avant autorisation par le juge et conservé auprès du secrétariat du greffé sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué ;</p> <p>III- le juge autorise les deux Adouls à procéder à l'établissement de l'acte de mariage ;</p> <p>IV- les deux Adouls consignent dans l'acte de mariage la déclaration de chacun des deux fiancés précisant s'il a été déjà marié ou non.</p> <p>En cas d'un mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de documents justifiant la situation légale à l'égard de l'acte à accomplir.</p>	

<p><b>Article 66 :</b></p> <p>Si une personne recourt à la fraude pour obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude cités dans les alinéas 5 et 6 de l'Article précédent ou pour s'y dérober, les dispositions de l'Article 366 du Code pénal seront appliquées à son encontre ainsi qu'à ses complices.</p> <p>La conjoint lésé a le droit de demander la dissolution du mariage avec tout cela implique comme compensation pour préjudice subi.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité :</b> Sans changement.</p> <p>Certificat d'aptitude ou ce qui en tient lieu.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement :</b></p> <p>Assujettir les poursuites à la volonté de la personne lésée pour préserver la stabilité de la vie conjugale si les époux acceptent cette nouvelle réalité.</p>	<p><b>Article 66 :</b></p> <p>Si une personne recourt à la fraude pour obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude cités dans les alinéas 5 et 6 de l'Article précédent ou pour s'y dérober, les dispositions de l'Article 366 du Code pénal seront appliquées à son encontre ainsi qu'à ses complices à la demande de la personne lésée.</p> <p>La conjoint lésé a le droit de demander l'annulation du mariage avec compensation.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Proposition d'amendement de forme touchant la version arabe uniquement</p> <p>Accepté</p> <p>L'enclenchement de l'action publique est conditionné par la plainte de la personne lésée. Ce qui est dans l'intérêt de la famille.</p>
---	---	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><u>Les procédures administratives préalables au mariage (suite).</u></p>	<p><u>Les procédures administratives préalable au mariage (suite) :</u></p> <p><b>Article 67 :</b> L'acte de mariage comporte ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mention de l'autorisation du juge, son numéro, la date de sa publication, et le numéro du dossier des documents de mariage et le tribunal où le dossier a été déposé ;</li> <li>2) Les noms prénoms des conjoints, le pays ou le lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu de naissance, son âge, le numéro de sa carte nationale ou ce qui en tient lieu, sa nationalité ;</li> <li>3) le nom du tuteur le cas échéant ;</li> <li>4) L'offre et l'acceptation des deux parties contractantes jouissant de la capacité, du discernement et de la faculté de choisir ;</li> <li>5) En cas de procuration, le nom du mandataire et le numéro de sa carte nationale, la date et le lieu de délivrance de cette procuration de mariage ;</li> <li>6) Mention de la situation légale du conjoint ayant déjà contracté un mariage ;</li> </ol> <p>7) le montant de la dot dans le cas où elle est spécifiée, en précisant si elle a été perçue à l'avance ou à terme, devant témoins ou par reconnaissance ;</p> <p>8) les conditions ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties ;</p> <p>9) les signatures des conjoints et du tuteur le cas échéant ;</p> <p>10) le nom des deux Adouls et la signature de chacun d'eux avec la date sur l'acte ;</p> <p>11) la validation de l'acte de mariage par le juge avec apposition de son sceau.</p> <p>La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peuvent être modifiés ou complétés par arrêté ministériel.</p>	<p><u>L'opposition</u> Amendement de forme touchant uniquement la version arabe</p> <p><u>Groupe de la Gauche socialiste</u> Proposition de rajout d'un paragraphe au début de l'article Création d'un acte de mariage standard comprenant tous les éléments de l'acte. Proposition de suppression des alinéas 3 et 9.</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u> 1-mention de l'autorisation prévue dans l'article 65.</p> <p>2-suppression du dernier paragraphe. -Harmonisation avec l'amendement de l'article 65 car ce qui est du ressort du législateur ne peut être modifié ou complété par arrêté ministériel.</p>	<p><u>Les procédures administratives préalable au mariage (suite) :</u></p> <p><b>Article 67 :</b> L'acte de mariage comporte ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mention de l'autorisation du juge, son numéro, la date de sa publication, et le numéro du dossier des documents du mariage et le tribunal où le dossier a été déposé ;</li> <li>2) les noms et prénoms des conjoints, le pays ou le lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu de naissance, son âge, le numéro de sa carte nationale ou ce qui en tient lieu, sa nationalité ;</li> <li>3) le nom du tuteur le cas échéant ;</li> <li>4) l'offre et l'acceptation des deux parties contractantes jouissant de la capacité, du discernement et de la faculté de choisir ;</li> <li>5) en cas de procuration, le nom du mandataire et le numéro de sa carte nationale, la date et le lieu de la délivrance de cette procuration de mariage ;</li> <li>6) Mention de la situation juridique du conjoint ayant déjà contracté un mariage ;</li> </ol> <p>7) le montant de la dot dans le cas où elle est spécifiée, en précisant si elle a été perçue à l'avance ou à terme, devant témoins ou par reconnaissance ;</p> <p>8) les conditions ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties ;</p> <p>9) les signatures des conjoints et du tuteur le cas échéant ;</p> <p>10) le nom des deux Adouls et la signature de chacun d'eux avec la date sur l'acte ;</p> <p>11) la validation de l'acte de mariage par le juge avec apposition de son sceau.</p> <p>La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peuvent être modifiés ou complétés par arrêté ministériel.</p>	<p><b>Accepté</b> Aménagement linguistique.</p> <p><b>Rejeté</b> Cela relève du pouvoir réglementaire.</p> <p><b>Rejeté</b> Car cela facilite le processus législatif et comporte une délégation de la part de l'autorité législative</p>
---	--	---	---	---

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><b>Des formalités administratives préalables au mariage : (suite)</b> <b>Article 43 :</b></p> <p>L'acte du mariage est consigné sur le registre tenu à cet effet au tribunal. Une expédition de cet acte doit être adressée aux services de l'état civil.</p> <p>L'original de l'acte est remis à l'épouse ou à son représentant dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date.</p> <p>L'époux a droit à une copie dudit acte.</p>	<p><b>Des formalités administratives et de procédure pour l'établissement de l'acte de mariage : (suite)</b></p> <p><b>Article 68 :</b> L'acte de mariage est consigné dans le registre prévu à cet effet auprès de la juridiction de la famille. Celle-ci en envoie une copie au registre de l'état civil du lieu de naissance des époux, accompagnée de l'accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa validation.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p>	<p><b>Des formalités administratives et de procédure pour l'établissement de l'acte de mariage : (suite)</b></p> <p><b>Article 68 :</b> L'acte de mariage est consigné dans le registre prévu à cet effet auprès de la juridiction de la famille. Une copie en est envoyée au registre de l'état civil du lieu de naissance des époux, accompagnée de l'accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa validation.</p> <p>Si l'un ou les deux conjoints ne sont pas nés au Maroc, le sommaire de l'acte de mariage est adressé au Procureur du Roi près le Tribunal de Première instance de Rabat.</p> <p>L'officier d'état civil enregistre les données dudit sommaire en marge de l'extrait d'acte de naissance des deux conjoints.</p> <p>La forme, le contenu et les données indiqués au 1er alinéa susmentionné sont fixés par arrêté du ministre de la justice.</p>	<p><b>Accepté</b></p>
	<p><b>Article 69 :</b> L'original de l'acte de mariage est remis à l'épouse, et une copie à l'époux, dès que sa rédaction est achevée.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p>	<p><b>Article 69 :</b> L'original de l'acte de mariage est remis à l'épouse, et une copie à l'époux, dès validation.</p>	<p><b>Accepté</b> L'acte n'est délivré qu'après sa rédaction.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><u>Articles relatifs au divorce et à la répudiation.</u></p>	<p><b>Dissolution des liens du mariage et ses effets :</b></p> <p><b>Article 70 :</b></p> <p>Nul ne devrait avoir recours à la dissolution des liens du mariage, par voie de divorce ou de répudiation, que dans des circonstances exceptionnelles, tenant compte de la règle du moindre mal, eu égard à la dislocation familiale et aux effets pervers sur les enfants engendrés par ladite dissolution.</p>	<p><b>Groupe Constitutionnel</b></p> <p>Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b></p> <p>Nul ne peut avoir recours à la dissolution des liens du mariage, par voie de divorce ou de répudiation, que dans des circonstances exceptionnelles, tenant compte de la règle du moindre mal.</p>	<p><b>Dissolution des liens du mariage et ses effets:</b></p> <p><b>Article 70 :</b></p> <p>Nul ne devrait avoir recours à la dissolution des liens du mariage, par voie de divorce ou de répudiation, que dans des circonstances exceptionnelles, tenant compte de la règle du moindre mal, eu égard à la dislocation familiale et aux effets pervers sur les enfants engendrés par ladite dissolution.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La dissolution est un terme général. Le législateur vise, dans cet article, la décision volontaire de divorce et de répudiation.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>La dissolution peut également être engendrée par le décès ou l'abrogation, soit des cas ne relevant pas de la volonté des parties concernées. En fait, cette disposition concerne des situations impliquant une décision volontaire des parties concernées.</p>
	<p><b>Article 71 :</b></p> <p>La dissolution du mariage résulte du décès, de l'abrogation, du divorce et de la répudiation et du khol' (répudiation moyennant compensation).</p>	<p><b>Groupe de la gauche socialiste</b></p> <p>Propose la suppression de cet article.</p>	<p><b>Article 71 :</b></p> <p>La dissolution du mariage résulte du décès, de l'abrogation, du divorce et de la répudiation et du khol' (répudiation moyennant compensation).</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>Il est nécessaire de préciser les causes de la dissolution du mariage.</p>
<p><b>Article 221 :</b></p> <p>Est « présumée décédée » la personne qui a cessé de donner de ses nouvelles et à propos de laquelle le juge a rendu un jugement de présomption de décès.</p>	<p><b>Article 74 :</b></p> <p>Le décès et sa date sont établis par tous les moyens juridiquement recevables. Le tribunal déclare le décès de la personne disparue, conformément à l'article 327 et suivants.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Proposent la formulation suivante : Le décès et sa date sont établis devant le tribunal par tous les moyens recevables.</p>	<p><b>Article 74 :</b></p> <p>Le décès et sa date sont établis devant le tribunal par tous les moyens recevables. Le tribunal déclare le décès de la personne disparue, conformément à l'article 327 et suivants.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>L'amendement concerne la formulation.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><b>De la repudiation :</b></p> <p><b>Article 44 :</b></p> <p>La répudiation est la dissolution des liens du mariage prononcée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'époux, son mandataire ou toute autre personne désignée par lui à cet effet ;</li> <li>l'épouse, lorsque la faculté lui en a été donnée (en vertu du droit d'option) ;</li> <li>le juge (divorce judiciaire).</li> </ul>	<p><b>Article 78 :</b></p> <p>Le divorce est la dissolution des liens du mariage. Il est exercé par l'époux et l'épouse selon les conditions auxquelles chacun d'entre eux est soumis, sous contrôle du juge et conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Observation générale sur le livre II, relatif à la dissolution du mariage :</p> <p>Le droit de l'époux en matière de répudiation a été soumis à des restrictions afin d'éviter un usage abusif de ce droit. Le Prophète -prière et salut soient sur Lui - dit à cet égard : " Le plus exécrationnable (des actes) licites, pour Dieu, est le divorce". Ainsi, la procédure de répudiation a été soumise au contrôle judiciaire de manière à préserver les droits de la femme répudiée et des enfants. Les nouvelles dispositions prévoient l'accélération de la procédure judiciaire ainsi que le renforcement des mécanismes de conciliation et de bons offices, en faisant intervenir la famille et le juge.</p>	<p><b>Groupe constitutionnel</b></p> <p>Le divorce est la dissolution de l'acte de mariage exercé par l'époux et l'épouse selon les conditions auxquelles chacun d'entre eux est soumis, sous contrôle du juge et conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Proposition retirée par ledit groupe.</p>	<p><b>Article 78 :</b></p> <p>Le divorce est la dissolution des liens du mariage. Il est exercé par l'époux et l'épouse selon les conditions auxquelles chacun d'entre eux est soumis, sous contrôle du juge et conformément aux dispositions du présent Code.</p>	
---	---	---	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><b><u>De la répudiation</u></b></p> <p><b><u>Article 48 :</u></b></p> <p>1° La répudiation doit être reçue par deux Adouls (notaires) en fonction dans le ressort territorial de la compétence du juge où se trouve le domicile conjugal ;</p> <p>2° La répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties et après autorisation du juge.</p> <p>Si l'épouse reçoit la convocation et qu'elle ne se présente pas, il est passé outre à sa présence au cas où le mari maintient sa décision de répudier.</p>	<p><b><u>Article 79 :</u></b></p> <p>Quiconque veut répudier doit demander l'autorisation au tribunal pour le faire consigner par deux Adouls habilités à cet effet dans le ressort territorial du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou le lieu d'établissement de l'acte de mariage, selon l'ordre précité.</p> <p><b><u>Commentaire :</u></b></p> <p>Le délai pour statuer sur ces questions a été fixé à six mois, sauf pour cas de force majeure, que ce soit pour les cas de répudiation, de divorce ou de khol' (répudiation moyennant compensation). Il est également précisé que la procédure de répudiation requiert l'autorisation préalable du tribunal . La répudiation n'est consignée qu'après versement, par l'époux à l'épouse, des sommes qui lui sont dues. Les nouvelles dispositions stipulent, par ailleurs, que la répudiation verbale est irrecevable dans les cas hors norme (ébrüité, colère, serment...). Dans tous les cas de figure, la répudiation n'est autorisée que lorsqu'on s'est assuré que l'épouse a obtenu tous ses droits.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b></p> <p>Ajouter : de sa résidence, où l'acte de mariage a été établi,...</p> <p>Ajout pour préciser la compétence territoriale du tribunal.</p> <p><b><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></b></p> <p>Amendement : Quiconque veut répudier, que ce soit l'époux ou l'épouse, doit...</p>	<p><b><u>Article 79 :</u></b></p> <p>Quiconque veut répudier doit demander l'autorisation au tribunal pour faire consigner la répudiation par deux Adouls habilités à cet effet dans le ressort territorial du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou le lieu sa résidence, où l'acte de mariage a été établi, selon l'ordre précité.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Cet ajout est nécessaire afin que les Marocains résidant à l'étranger puissent également être couverts.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>Il a été précisé, dans un précédent Article, que le droit de répudiation appartient à l'épouse également. Cela est donc suffisant.</p>
---	--	--	--	---

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------



<u>De la répudiation : (suite)</u>	<p><b>Article 80 :</b></p> <p>La demande d'autorisation de consignation du divorce doit contenir l'identité des conjoints, leur profession, leur adresse. le cas échéant, le nombre d'enfants, leur âge, leur état de santé, leur situation scolaire.</p> <p>Doivent être joints à la demande, le document du mariage et les éléments de preuve de la situation et des obligations financières de l'époux.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Articles 84 à 93 : Ibn Hamza , Al-Mazgharani et Dardabi estiment que la répudiation doit relever de la volonté de la partie concernée, sans contrôle préalable. Si la répudiation a lieu, le rôle du tribunal devrait se limiter à sa consignation.</p> <p>En fait, les exégètes d'Al Mukhtassar et d'At-Tuhfa ont cité le Hadith du Prophète (prière et salut soient sur Lui), qui dit que : " Le plus exécrationnable (des actes) licites, pour Dieu, est le divorce". Dans Al-Bahja, il est rapporté que Ali Ibn Abi Talib disait : « Ne répudiez point. Le trône du Seigneur vibre à chaque répudiation ».</p> <p>La répudiation qui n'est pas conforme aux dispositions de la charia est unanimement rejetée. Ainsi, le Prophète (prière et salut soient sur Lui) a ordonné à Omar d'exiger de son fils Abdullah de reprendre son épouse Roukana, qu'il avait répudiée alors qu'elle était en période menstruelle.</p> <p>Les conditions de répudiation licite sont énoncées, y compris dans les ouvrages de référence du rite Malékite. Le texte prévoit la comparution, devant le juge, du conjoint sollicitant la répudiation, et ce dans le but de déterminer si la répudiation est conforme aux dispositions établies et de s'assurer que les intérêts des enfants sont préservés et les droits de l'épouse sauvegardés – au cas où la réconciliation s'avère impossible. Cela s'inscrit dans le cadre des finalités de la sharia.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Amendement linguistique touchant le texte arabe seulement.</p>	<p><b>Article 80 :</b></p> <p>La demande d'autorisation de consignation du divorce doit contenir l'identité des conjoints, leur profession et leur adresse et le nombre d'enfants, s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire.</p> <p>Doivent être joints à la demande, le document du mariage et les éléments de preuve de la situation et des obligations financières de l'époux.</p>	<b>Accepté</b>
------------------------------------	---	--	---	----------------

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p>	<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p> <p><b>Article 81 :</b></p> <p>Le tribunal convoque les époux pour une tentative de réconciliation.</p> <p>Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas, cela est considéré comme une renonciation à sa demande.</p> <p>Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas sans communiquer d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de se présenter, il sera statué sur le dossier.</p> <p>S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour parvenir à la réalité, et s'il est établi que le mari a fait de fausses déclarations, les dispositions de l'Article 361 du code pénal lui sont appliquées.</p>	<p><u>Groupe constitutionnel</u></p> <p>Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas, le ministère public la met en demeure, dans un délai maximum de 15 jours, qu'à défaut de se présenter, il sera statué sur le dossier.</p> <p><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></p> <p>Remplacer l'Article par ce qui suit :</p> <p>Si l'un des conjoints reçoit la convocation et ne se présente pas, il sera considéré qu'il est revenu sur sa demande s'il n'a pas communiqué d'observations par écrit justifiant les raisons de sa non comparution.</p>	<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p> <p><b>Article 81 :</b></p> <p>Le tribunal convoque l'épouse pour une tentative de réconciliation.</p> <p>Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas, cela est considéré comme une renonciation à sa demande.</p> <p>Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas sans communiquer d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de se présenter, il sera statué sur le dossier.</p> <p>S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour parvenir à la réalité, et s'il est établi que le mari a fait de fausses déclarations, les dispositions de l'Article 361 du code pénal lui sont appliquées, à la demande de l'épouse.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La proposition vide l'article de sa substance même.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>L'épouse est appelée à se présenter. Le fait qu'elle ne se soit pas présentée ne signifie pas qu'elle est 'revenue sur sa demande', du moment qu'elle n'a pas fait de demande.</p>
---	---	---	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p> <p><u>Article 52 bis :</u></p> <p>Tout époux qui prend l'initiative de répudier son épouse doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à laquelle une dot (sadaq) a été fixée et qui a été répudiée avant consommation du mariage.</p> <p>S'il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la femme a subi.</p>	<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p> <p><u>Article 82 :</u></p> <p>Lorsque les deux conjoints se présentent, les discussions ont lieu en chambre de conseil, compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.</p> <p>Le tribunal doit prendre toutes les dispositions, y compris la désignation de deux arbitres, d'un conseil de famille ou de quiconque qu'il estime qualifié pour tenter de réconcilier les conjoints. Si les époux ont des enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de réconciliation, espacées d'une période minimale de 30 jours.</p> <p>Si les tentatives de réconciliation entre les époux aboutissent, un procès verbal est établi à cet effet et consigné par le tribunal.</p>	<p><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></p> <p>Ajouter :</p> <p>Le tribunal doit prendre toutes dispositions, y compris la désignation de deux arbitres, d'un conseil de famille ou d'assistants sociaux ...</p>	<p><u>De la répudiation : (suite)</u></p> <p><u>Article 82 :</u></p> <p>Lorsque les deux conjoints se présentent, les discussions ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.</p> <p>Le tribunal doit prendre toutes dispositions, y compris la désignation de deux arbitres, d'un conseil de famille ou de quiconque qu'il estime qualifié pour tenter de réconcilier les conjoints. Si les époux ont des enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de réconciliation, espacées d'une période minimale de 30 jours.</p> <p>Si les tentatives de réconciliation entre les époux aboutissent, un procès verbal est établi à cet effet et est conservé par le tribunal.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>L'expression 'quiconque qu'il estime qualifié' est plus globale.</p>
	<p><u>Article 83 :</u></p> <p>Si les tentatives de réconciliation échouent, le tribunal fixe un montant que l'époux dépose au greffe du tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à charge, prévus dans les deux articles ci-après.</p>	<p>Cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.</p>	<p><u>Article 83 :</u></p> <p>Si les tentatives de réconciliation échouent, le tribunal fixe un montant que l'époux dépose au greffe du tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à charge, prévus dans les deux articles ci-après.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>De la répudiation : (suite)</b></p> <p><b>Article 52 bis :</b></p> <p>Tout époux qui prend l'initiative de répudier son épouse doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à laquelle un dot (sadaq) a été fixé et qui a été répudiée avant consommation du mariage.</p> <p>S'il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la femme a subi.</p>	<p><b>De la répudiation : (suite)</b></p> <p><b>Article 84 :</b></p> <p>Les droits dus à l'épouse comportent : la dot à terme, le cas échéant, la pension du délai de viduité ('nafaqat al idda), et le don de consolation (mutâh). Celui-ci sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans l'exercice de ce droit par l'époux.</p> <p>Durant le délai de viduité (idda), l'épouse loge dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement convenant à l'épouse et à la situation financière du mari. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui doit également être déposé au greffe du tribunal.</p> <p><b>Observations :</b> Souci de faire bénéficier l'épouse de tous ses droits avant d'autoriser la répudiation</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>Amendement de forme touchant le texte arabe uniquement.</p> <p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b></p> <p>Remplacer le terme arabe « mut'a » par 'ta'weed' (compensation), qui prend en considération les motifs du divorce, la durée de mariage et l'ampleur du préjudice subi.</p> <p>Durant le délai de viduité (idda), l'épouse loge dans le domicile conjugal. Si tel n'est pas son souhait, un logement devra être trouvé, convenant à l'épouse et à la situation financière du mari.</p> <p>Si l'épouse réclame les frais de logement, le tribunal en fixe le montant à déposer au greffé du tribunal.</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant : Les biens acquis au cours du mariage sont des biens communs. En cas de divorce, ils sont répartis à égalité, en tenant compte du travail à domicile dans la définition du travail productif.</p>	<p><b>De la répudiation : (suite)</b></p> <p><b>Article 84 :</b></p> <p>Les droits dus à l'épouse comportent : la dot à terme, le cas échéant, la pension du délai de viduité ('nafaqat al idda), et le don de consolation (mutâh). Celui-ci sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans l'exercice de ce droit par l'époux.</p> <p>Durant le délai de viduité (idda), l'épouse loge dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement convenant à l'épouse et à la situation financière du mari. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui doit également être déposé au greffe du tribunal.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Formulation plus précise.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>'Mut'a' est un terme puisé dans le Saint Coran. Il implique davantage de révérence et de respect que le terme 'ta'weed' (compensation).</p> <p>Il est de coutume que le délai de viduité soit passé dans le domicile conjugal à moins que l'épouse n'en décide autrement, le cas échéant. L'objectif est de donner une chance pour une éventuelle réconciliation.</p> <p>L'article 49 se réfère au 'patrimoine distinct' et à la manière de gérer les biens acquis au cours du mariage. S'agissant de litiges concernant les biens à l'intérieur du domicile conjugal, d'autres articles y sont consacrés, y compris la détermination de biens qui sont, de par leur nature, des biens communs.</p>
	<p><b>Article 85 :</b></p> <p>Les droits à la pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux Articles 168 et 190 ci-dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.</p>	<p><b>Cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.</b></p>	<p><b>Article 85 :</b></p> <p>Les droits à la pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux Articles 168 et 190 ci-dessous en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 80 :</b></p> <p>Les Adouls dressent l'acte de répudiation dès qu'ils en sont requis. Cet acte ne peut être établi sans que soit administrée la preuve du mariage. Si elle ne peut l'être, les Adouls soumettent l'affaire au juge.</p> <p><b>Article 81 :</b></p> <p>1° L'acte de répudiation doit mentionner, pour chacun des ex-époux, son nom, sa filiation, son domicile et son identité d'après la carte individuelle ou un certificat administratif d'identité. 2° Il doit se référer à l'acte de mariage en indiquant ses numéro, folio et date et en précisant que cet acte se trouve au-dessus ou au verso de l'acte de répudiation. 3° Il doit indiquer la nature de la répudiation et s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième.</p> <p>4° L'acte de répudiation est propriété de l'épouse et doit lui être remis dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Le mari a droit à une copie.</p> <p>5° Les frais de l'acte de répudiation sont à la charge du mari répudiateur. 6° Dès le prononcé de la répudiation, le juge doit aviser l'épouse répudiée.</p>	<p><b>Divorce :</b></p> <p><b>Article 86 :</b></p> <p>Si l'époux ne dépose pas le montant prévu à l'Article 83 ci-dessus dans les délais impartis, il est censé renoncer à son intention de répudier, et cela est consigné par le tribunal.</p>	<p><b>Groupe de la Gauche Socialiste</b></p> <p>Si l'époux ne dépose pas le montant convenu à l'Article 83 ci-dessus... l'Etat se charge de payer ses dus à l'épouse à travers le fonds d'entraide familiale.</p>	<p><b>Article 86 :</b></p> <p>Si l'époux ne dépose pas le montant prévu à l'Article 83 ci-dessus dans les délais impartis, il est censé renoncer à son intention de répudier, et cela est consigné par le tribunal.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La question sera soulevée lors des débats sur le fonds d'entraide familiale.</p>
	<p><b>Article 87 :</b></p> <p>Aussitôt le montant exigé est déposé par l'époux, le tribunal l'autorise à enregistrer le divorce auprès des deux Adouls du ressort territorial du même tribunal. Dès que le juge aura apposé son cachet sur le document du divorce, il en adresse une copie au tribunal qui a autorisé le divorce.</p>		<p><b>Article 87 :</b></p> <p>Aussitôt le montant exigé est déposé par l'époux, le tribunal l'autorise à enregistrer le divorce auprès des deux Adouls du ressort territorial du même tribunal. Dès que le juge aura apposé son cachet sur le document du divorce, il en adresse une copie au tribunal qui a autorisé le divorce.</p>	
	<p><b>Article 89 :</b></p> <p>Si l'époux a consenti au droit d'option de l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande de divorce, conformément aux dispositions des Articles 79 et 80 susvisés. Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sont réunies et entreprend une tentative de réconciliation, conformément aux dispositions des Articles 81 et 82 susvisés.</p> <p>Si la tentative de réconciliation échoue, le tribunal autorise l'épouse à demander la consignation du divorce et statue sur ses droits et, le cas échéant, ceux dus aux enfants, conformément aux Articles 84 et 85 susvisés.</p> <p>Le mari ne peut empêcher son épouse d'exercer son droit d'option, si celui-ci lui a été consenti.</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b></p> <p>Suppression de l'Article.</p>	<p><b>Article 89 :</b></p> <p>Si l'époux a consenti au droit d'option de l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande de divorce, conformément aux dispositions des Articles 79 et 80 susvisés. Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sont réunies et entreprend une tentative de réconciliation, conformément aux dispositions des Articles 81 et 82 susvisés.</p> <p>Si la tentative de réconciliation échoue, le tribunal autorise l'épouse à demander la consignation du divorce et statue sur ses droits et, le cas échéant, ceux dus aux enfants, conformément aux Articles 84 et 85 susvisés.</p> <p>Le mari ne peut empêcher son épouse d'exercer son droit d'option, si celui-ci lui a été consenti.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>Non, le droit d'option est appliqué depuis longtemps.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Inexistant dans l'ancien texte</b></p>	<p><b><u>Le divorce :</u></b></p> <p><b>article 94 :</b></p> <p>Si les époux ou l'un d'entre eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur désunion, il incombe au tribunal d'entreprendre toute tentative en vue de leur réconciliation, conformément aux dispositions de l'Article 82 susvisé.</p> <p><b>Article 96 :</b></p> <p>Si les deux conciliateurs ne s'accordent pas sur le contenu du rapport ou la définition de la responsabilité, ou s'ils ne le soumettent pas pendant les délais qui leur sont impartis, le tribunal peut ordonner une enquête supplémentaire par les moyens qu'il juge appropriés.</p>	<p>Aucune proposition n'a été formulée</p> <p>Aucune proposition n'a été formulée</p>	<p><b><u>Le divorce :</u></b></p> <p><b>article 94 :</b></p> <p>Si les époux ou l'un d'entre eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur désunion, il incombe au tribunal d'entreprendre toute tentative en vue de leur réconciliation, conformément aux dispositions de l'Article 82 susvisé.</p> <p><b>Article 96 :</b></p> <p>Si les deux conciliateurs ne s'accordent pas sur le contenu du rapport ou la définition de la responsabilité, ou s'ils ne le soumettent pas pendant les délais qui leur sont impartis, le tribunal peut ordonner une enquête supplémentaire par les moyens qu'il juge appropriés.</p>	
<p><b><u>Les articles ayant trait à l'application :</u></b></p> <p><b>Le divorce pour défaut d'entretien : Article 53.</b></p> <p><b>Le divorce pour vice rédhibitoire : Article 54.</b></p> <p><b>Le divorce pour sévices : Article 56.</b></p> <p><b>Le divorce pour absence du mari : Article 57.</b></p> <p><b>Le divorce par suite du serment de continence ou de délaissement : Articles 58-60.</b></p>	<p><b><u>Le divorce à la demande de l'épouse :</u></b></p> <p><b>Article 98 :</b></p> <p>L'épouse a le droit de demander le divorce pour l'une des causes suivantes :</p> <p>1- Manquement par l'époux à une des conditions de l'acte de mariage ;</p> <p>2- Sévices ;</p> <p>3- Défaut d'entretien ;</p> <p>4- Absence du mari ;</p> <p>5- Le vice rédhibitoire ;</p> <p>6- Le serment de continence ou de délaissement.</p>	<p><b><u>Opposition</u></b></p> <p>Reformulation du titre.</p> <p>La deuxième partie</p> <p>Le divorce pour d'autres motifs</p> <p>L'épouse a le droit de formuler une demande de divorce pour l'une des motifs suivants : ...</p> <p><b><u>Groupe Justice et Développement</u></b></p> <p>Le divorce peut être demandé...</p> <p>1- Le manquement à l'une des conditions de l'acte du mariage...</p> <p>2- Une formulation plus précise vu que le divorce peut être demandé par l'homme ou la femme.</p>	<p><b><u>Le divorce pour d'autres motifs :</u></b></p> <p><b>Article 98 :</b></p> <p>L'épouse peut demander le divorce pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>1- Manquement par l'époux à une des conditions de l'acte de mariage ;</p> <p>2- Sévices ;</p> <p>3- Défaut d'entretien ;</p> <p>4- Absence du mari ;</p> <p>5- Le vice rédhibitoire ;</p> <p>6- Le serment de continence ou de délaissement.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Le titre ajouté enlèvera toute ambiguïté ou mauvaise interprétation.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>Le titre a été modifié pour devenir : « Le divorce pour d'autres motifs ».</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>L'époux peut divorcer unilatéralement suivant la procédure normale, sous contrôle judiciaire.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 56 : Du divorce pour sévices :</b></p> <p>1° Si l'épouse se prétend objet de quelque sévices que ce soit de la part du mari au point que la vie conjugale en soit devenue impossible eu égard à sa condition sociale, et si le sévices invoqué est établi, le juge, après tentative de conciliation restée infructueuse, prononcera le divorce des époux ;</p> <p>2° Si la demande en divorce était rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge déléguera deux arbitres pour tenter de concilier les conjoints ;</p>	<p><b>Le divorce pour préjudice subi :</b></p> <p><b>Article 99 :</b></p> <p>Est considéré comme un préjudice justifiant la demande divorce, tout manquement à l'une des conditions de l'acte de mariage.</p> <p>Est considéré comme préjudice justifiant la demande de divorce tout acte ou comportement infamants émanant de l'époux ou contraire aux bonnes moeurs causant un préjudice matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'impossibilité de continuer la vie conjugale.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Extension du droit de l'épouse à demander le divorce pour manquement du mari à l'une des conditions de l'acte de mariage ou pour préjudice subi par l'épouse comme le défaut d'entretien, la séparation ou la violence entre autres formes de préjudices, partant de la règle du Fiqh "pas de préjudice à subir ou à faire subir", et du souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les époux.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Considère que tout manquement à l'une des conditions de l'acte de mariage est un préjudice qui justifie le divorce.</p> <p>Est considérée comme un préjudice ..... tout comportement qui porte à l'un des deux époux un tort matériel ou moral qui le met dans l'incapacité de poursuivre la relation conjugale.</p> <p>En harmonie avec l'amendement du titre du Livre II.</p>	<p><b>Le divorce pour préjudice subi :</b></p> <p><b>Article 99 :</b></p> <p>Tout manquement à une condition de l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant le divorce.</p> <p>Est considéré comme un préjudice justifiant le divorce tout acte ou comportement infamant émanant de l'époux ou contraire aux bonnes moeurs causant un préjudice matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'impossibilité de continuer la vie conjugale.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>- la formulation de l'article est claire.</p> <p>- Le mari peut en cas d'absence de l'épouse, recourir à la procédure du divorce ordinaire.</p> <p>Modification linguistique mineure.</p>
<p>3° Les deux arbitres rechercheront les causes de la dissension existant entre les époux et s'efforceront de les ramener à de meilleurs sentiments ; ils procéderont à la conciliation si elle est possible sur une base quelconque ; sinon, le juge sera saisi pour trancher le litige à la lumière du rapport des arbitres.</p>	<p><b>Article 100 :</b></p> <p>Le préjudice subi est établi par tous les moyens de preuve, y compris la déposition des témoins, qui seront entendus par le tribunal dans la chambre de conseil.</p> <p>Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce, elle peut recourir à la procédure de désunion..</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Il est établi....</p> <p>Si le préjudice n'est pas prouvé et que la partie demandant le divorce maintient sa demande .....</p> <p>En harmonie avec l'amendement de l'intitulé du Livre II.</p>	<p><b>Article 100 :</b></p> <p>Le préjudice subi est établi par tous les moyens de preuve, y compris la déposition des témoins, qui seront entendus par le tribunal dans la chambre de conseil .</p> <p>Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce, elle peut recourir à la procédure de désunion.</p>	<p><b>Rejeté</b></p> <p>La formulation du projet est claire.</p> <p>L'époux peut, en cas d'absence de l'épouse, recourir à la procédure de divorce ordinaire.</p>
	<p><b>Article 101 :</b></p> <p>Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice subi, le tribunal peut fixer, dans le même jugement, le montant de l'indemnité due au titre du préjudice.</p>	<p>Aucune proposition n'a été faite concernant cet article.</p>	<p><b>Article 101 :</b></p> <p>Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice subi, le tribunal peut fixer, dans le même jugement , le montant de l'indemnité due au titre du préjudice.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 53 : Du divorce pour défaut d'entretien :</b>  1° L'épouse aura la faculté de demander au juge de prononcer le divorce lorsque son époux est présent et refuse de s'acquitter de son devoir d'entretien à son égard.  Dans le cas où le mari possède des biens apparents, le jugement le condamnant à assurer l'entretien de son épouse sera exécuté sur ces biens.  S'il n'a pas de biens apparents et si, tout en gardant le silence sur son état de fortune, il persiste devant le juge à ne pas vouloir entretenir sa femme, ce dernier prononcera le divorce séance tenante.  S'il prétend qu'il est indigent et qu'il le prouve, le juge lui accordera un délai convenable ne dépassant pas trois mois.</p> <p>Si, à l'expiration de ce délai, l'époux continue à ne pas assurer son devoir d'entretien, le juge prononcera le divorce.  Si l'époux ne fait pas la preuve de son indigence, le juge le condamnera à assurer l'entretien de son épouse ou à la répudier.  S'il ne s'exécute pas, le divorce sera alors prononcé par le juge ;</p> <p>2° Le divorce prononcé pour manquement à l'obligation alimentaire est révocable et l'époux a le droit de reprendre sa femme pendant l'idda (retraite de continence) s'il justifie de moyens d'existence et démontre sa volonté d'assurer son obligation alimentaire vis-à-vis de sa femme.</p>	<p><b><u>Le divorce pour d'autres motifs ( suite)</u></b>  <b><u>Le divorce pour défaut d'entretien</u></b>  <b>Article 102 :</b>  L'épouse aura la faculté de demander le divorce pour défaut d'entretien conformément aux cas et dispositions ci-dessous :</p> <p>a- Si l'époux dispose de biens permettant d'assurer l'entretien de son épouse, le tribunal peut y recourir à cette fin et ne donne pas en conséquence suite à la demande de divorce ;</p> <p>b- En cas d'incapacité financière , le tribunal fixe , selon les circonstances de l'époux, un délai ne dépassant pas 30 jours pour procéder à l'entretien . A défaut, le divorce est prononcé sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles;</p> <p>c- le tribunal prononce le divorce, séance tenante , si l'époux refuse d'assurer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité financière.</p> <p><b><u>Observations :</u></b></p> <p>Un délai ne dépassant un mois a été fixé pour prononcer le divorce pour cause de défaut d'entretien.</p>	<p><b><u>Groupe de l'Union constitutionnelle</u></b></p> <p>L'alinéa 2 est a amender comme suit :</p> <p>2- Au cas où l'incapacité financière est prouvée, le tribunal fixe, selon les circonstances, un délai ne dépassant pas 30 jours pour que l'époux reprenne l'entretien sous peine de prononcer le divorce . En cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles, le juge peut fixer un nouveau délai prenant en compte les intérêts de l'épouse et des enfants.</p>	<p><b><u>Le divorce pour d'autres motifs ( suite)</u></b>  <b><u>Le divorce pour défaut d'entretien</u></b>  <b>Article 102 :</b>  L'épouse peut demander le divorce pour défaut d'entretien qui incombe au mari , selon les cas et les dispositions suivants :</p> <p>1- Si l'époux dispose de biens à y recourir pour allouer la pension d'entretien , le tribunal peut déterminer la manière d'octroyer la pension due à l'épouse et ne donne pas suite à la demande de divorce.</p> <p>2- Au cas où l'incapacité financière est prouvée, le tribunal fixe à l'époux, selon les circonstances, un délai ne dépassant pas 30 jours, pour qu'il s'acquitte de son devoir d'entretien au cours de cette période, sous peine de prononcer le divorce , sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.</p> <p>3- Le tribunal prononce le divorce, séance tenante, si le mari refuse d'assurer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité financière.</p>	<p>Rejeté</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 57 : Du divorce pour absence du mari:</b></p> <p>1° Lorsque l'époux est resté absent pendant plus d'une année dans un lieu connu et sans motif valable, l'épouse a la faculté de demander au juge de prononcer la dissolution irrévocable du mariage si cette absence lui occasionne un préjudice, et ceci même dans le cas où le mari a laissé des biens pouvant servir à l'entretien de ladite épouse ;</p> <p>2° Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avisant que le divorce sera prononcé à son encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne la fait pas venir auprès de lui ou s'il ne la répudie pas.</p> <p>Si, à l'expiration de ce délai, l'époux ne s'exécute pas et ne fournit pas d'excuses valables, le juge, après s'être assuré que la plaignante persiste dans sa demande en divorce, prononcera la dissolution irrévocable du mariage.</p> <p>Si des correspondances ne peuvent parvenir au mari absent, le juge désignera un curateur en lui accordant un délai (pour provoquer la comparution de l'absent). A défaut de comparution, le juge prononcera le divorce sans être tenu d'adresser une ultime interpellation et de fixer un nouveau délai.</p>	<p><b>Le divorce pour d'autres causes ( suite)</b> <b>Le divorce pour cause d'absence</b> <b>Article 104 :</b> Si l'époux s'absente du foyer conjugal pour une période excédant une année, sans justification valable, l'épouse à la faculté de demander le divorce. Le tribunal s'assure de cette absence, de sa durée et de l'endroit où il pourrait se trouver, par tous les moyens . Le tribunal notifie à l'époux dont l'adresse est connue la demande de saisine judiciaire pour qu'il y réponde , sachant que dans le cas où l'absence est établie , le tribunal prononce le divorce s'il ne se présente pas pour cohabiter avec son épouse ou pour la faire venir auprès de lui .</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>En cas d'absence de l'un des époux, durant plus d'une année, l'autre conjoint peut demander le divorce. Le tribunal s'assure par tous les moyens de cette absence, de sa durée et de l'endroit où pourrait se trouver l'absent. Notification est faite de cette saisine du tribunal à la partie objet de la plainte dont l'adresse est connue en la mettant en demeure qu'au cas où son absence est établie et qu'elle refuse de regagner le foyer conjugal, le tribunal prononcera le divorce. Reformulation de l'article pour qu'il s'applique aux deux époux, par souci d'égalité entre eux .</p>	<p><b>Le divorce pour d'autres causes ( suite)</b> <b>Le divorce pour cause d'absence</b> <b>Article 104 :</b> Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année , l'épouse peut demander le divorce. Le tribunal s'assure de cette absence, de sa durée et de son endroit par tous les moyens. Le tribunal notifie à l'époux dont l'adresse est connue la plainte pour qu'il puisse y répondre, avec sa mise en demeure qu'au cas où son absence est établie, le tribunal prononce le divorce s'il ne se présente pas pour cohabiter avec son épouse ou s'il ne la fait pas venir chez lui.</p>	<p><b>Rejeté</b> La formulation de l'article est claire. L' »époux, en cas d'absence de l'épouse , peut recourir à la procédure ordinaire du divorce.</p>
	<p><b>Article 105 :</b> Si l'absent n'a pas d'adresse connue le tribunal, avec l'assistance du ministère public, prend les dispositions qu'il juge utiles pour faciliter la notification de la plainte de l'épouse au mari absent , y compris la désignation d'un mandataire de celui-ci . S'il ne se présente pas, le tribunal prononce le divorce.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Si l'adresse de l'absent est inconnue, le tribunal prend, avec l'assistance du ministère public, les dispositions qu'il juge appropriées pour notifier la plainte à la personne citée en justice y compris la désignation d'un mandataire. Le tribunal prononce le divorce s'il ne revient pas et ne regagne pas le foyer conjugal.</p>	<p><b>Article 105 :</b> Si l'absent est d'adresse inconnue, le tribunal, avec l'assistance du ministère public, prend les dispositions qu'il juge utiles pour lui faire notifier la plainte de l'épouse, y compris la désignation d'un mandataire. S'il ne se présente pas, le tribunal prononce le divorce.</p>	<p><b>Rejeté</b> La formulation de l'article est claire.</p>
	<p><b>Article 106 :</b> Si l'époux subit une condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion de plus de trois ans l'épouse est fondée à demander le divorce, passé un délai d'un an après sa détention, et dans tous les cas, elle peut demander le divorce, deux années après sa détention .</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>Si l'un des deux époux est détenu pour une condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'une durée d'une année ou plus, l'autre conjoint est fondé à demander le divorce, au terme d'une période de six mois après sa détention .</p>	<p><b>Article 106 :</b> Si l'époux subit une condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion de plus de trois ans, l'épouse est fondée à demander le divorce, passé un délai d'un an après sa détention, et dans tous les cas, elle peut demander le divorce, deux années après sa détention.</p>	<p><b>Rejeté</b> La période proposée est insuffisante, outre le fait que cet article concerne uniquement l'épouse et que le mari peut recourir à la procédure ordinaire de divorce.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><b>Article 54 :</b> Du divorce pour vice rédhibitoire :</p> <p>1° L'épouse qui découvre chez son conjoint un vice rédhibitoire enraciné et incurable ou dont la guérison ne pourrait intervenir que dans un délai supérieur à une année, et qui ne peut cohabiter avec lui sans subir un préjudice, comme dans les cas de démence, lèpre, éléphantiasis et tuberculose, est fondée à demander au juge la dissolution du mariage. La demande peut intervenir, que le mari ait été atteint de ce vice avant le mariage sans que la femme en ait eu connaissance, ou que ce vice soit survenu après et qu'elle ne veuille pas le supporter. Dans ce cas, le juge accordera à l'époux un délai d'une année : s'il n'y a pas guérison, le divorce sera prononcé ;</p> <p>2° Il sera fait droit sans délai, à la demande de divorce formulée par une femme pour vice affectant les organes génitaux de l'homme et dont la guérison n'est pas à espérer ;</p>	<p><b><u>Divorce pour d'autres motifs (suite)</u></b>  <b><u>Divorce pour vice rédhibitoire.</u></b>  <b>Article 107 :</b>      Est considéré comme un vice rédhibitoire affectant la stabilité de la vie conjugale et donnant droit à sa dissolution :</p> <p>1- Tout vice empêchant la relation conjugale intime      2- les maladies constituant un danger pour la vie de l'autre conjoint ou sur sa santé et dont on ne peut espérer la guérison durant une année.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été faite au sujet de cet article.</b></p>	<p><b><u>Divorce pour d'autres motifs (suite)</u></b>  <b><u>Divorce pour vice rédhibitoire.</u></b>  <b>Article 107 :</b>      Est considéré comme un vice rédhibitoire affectant la stabilité de la vie conjugale et donnant droit à sa dissolution :</p> <p>1- Tout vice empêchant la relation conjugale intime      2- les maladies constituant un danger pour la vie de l'autre conjoint ou sur sa santé et dont on ne peut espérer la guérison durant une année.</p>	
<p>3° Si le vice affectant l'époux a été connu de la femme en contractant mariage ou si, ayant pris connaissance postérieurement à l'union, il a été connu et accepté d'une façon expresse ou tacite par la femme, celle-ci ne pourra l'invoquer pour demander le divorce ;</p> <p>4° Lorsque la femme est atteinte d'une maladie comme la démence, la lèpre, l'éléphantiasis, la tuberculose ou d'infirmité génitale empêchant le coït ou la volupté et qu'avant la consommation du mariage l'époux en a eu connaissance, ce dernier a le choix entre la répudiation sans être tenu à quoi que ce soit, et la consommation du mariage avec obligation de verser la totalité de la dot.</p>	<p><b>Article 108 :</b>      La demande par l'un des conjoints de dissolution de la relation conjugale pour vice rédhibitoire est acceptable sous réserve que :</p> <p>1- le requérant n'ait pas eu connaissance du vice au moment de l'acte de mariage ;      2- aucun comportement n'émane du requérant qui puisse signifier son acceptation du vice rédhibitoire après qu'il ait eu connaissance de son caractère incurable.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b>      La demande faite par l'un des conjoints de dissoudre la relation conjugale pour vice rédhibitoire, est conditionnée par ce qui suit :</p> <p>- 1- le requérant ne doit pas avoir pris connaissance du vice lors de la conclusion de l'acte de mariage, et le vice ne doit pas s'être aggravé après l'acte.</p>	<p><b>Article 108 :</b>      La demande faite par l'un des conjoints de dissoudre la relation conjugale pour vice rédhibitoire, est conditionnée par ce qui suit :</p> <p>- 1- le requérant ne doit pas avoir pris connaissance du vice lors de la conclusion de l'acte de mariage, et le vice ne doit pas s'être aggravé après l'acte.      2- aucun comportement ne doit émaner du requérant qui puisse signifier son acceptation du vice rédhibitoire après qu'il ait eu connaissance de son caractère incurable.</p>	<p><b>Rejeté</b>      Il est recouru à l'expertise pour établir le vice rédhibitoire et montrer que ce dernier est tel qu'il répond aux conditions fixées par le législateur pour autoriser le divorce dans l'article 107.</p>
<p>Si le mari a eu connaissance de ces vices après consommation du mariage, il aura également la faculté de conserver son épouse ou de la répudier ; dans ce dernier cas, le mari répudiateur peut, s'il a été induit en erreur par l'épouse, lui réclamer la différence entre le sadaq (dot) versé et le sadaq minimum admis par l'usage ;</p> <p>si la tromperie provient du wali, l'époux pourra réclamer la totalité de ce qu'il a versé à ce dernier ;</p> <p>5° Il sera fait appel à des médecins spécialistes aux fins d'obtenir tous éclaircissements utiles sur le vice allégué.</p>	<p><b>Article 109 :</b>      Il n'y a pas versement de Sadaq (dot) en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage. L'époux peut après consommation du mariage réclamer une partie du Sadaq à celui qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.</p>	<p><b>L'opposition</b>      Proposition de reformulation ainsi :      Pas de Sadaq en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage .Après consommation l'époux est en droit ...</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>      Pas de Sadaq en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage .Après consommation l'époux est en droit .....      Le reste sans changement.</p>	<p><b>Article 109 :</b>      Il n'y a pas versement de Sadaq (dot) en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage. L'époux peut, après consommation du mariage réclamer une partie du Sadaq à celui qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.</p>	<p><b>Accepté</b>      Modification de forme en arabe.</p> <p><b>Rejeté</b></p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>Du divorce par suite du serment de continence ou de délaissement.</u></b> <b>Article 58 :</b></p> <p>Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intimes, Celle-ci est fondée à saisir le juge qui fixera au mari un délai de quatre mois ; passé ce délai et si l'époux ne vient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le juge.</p> <p>Ce divorce est révocable.</p>	<p><b><u>Le divorce pour d'autres motifs (suite)</u></b> <b><u>Divorce par suite du serment de continence ou de délaissement :</u></b></p> <p><b>Article 112 :</b> Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intime, celle-ci est fondée à saisir le tribunal qui fixera un délai de quatre mois, passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b> Remplacement du mot délaisser la femme par délaissement , ce qui donne la formulation suivante :</p> <p>"Si le mari fait serment de ne pas approcher sa femme ou l'a délaissée, l'épouse peut ...".</p> <p>Précision de la terminologie en harmonisation avec les stipulations de la loi, dans la version arabe.</p> <p><b><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></b> Suppression du mot "approcher" et son remplacement par le mot "cohabiter".</p>	<p><b><u>Le divorce pour d'autres motifs (suite)</u></b> <b><u>Divorce par suite du serment de continence ou de délaissement :</u></b></p> <p><b>Article 112 :</b> Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intimes, celle-ci est fondée à saisir le tribunal qui fixera un délai de quatre mois, passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.</p>	<p><b>Accepté</b> La nouvelle formulation est jugée meilleure en arabe.</p> <p><b>Accepté</b> Le terme "l'a délaissée" (nouveau) est meilleur.</p>
<p><b>Disposition inexistante dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><b><u>Actions en justice pour obtenir le divorce :</u></b></p> <p><b>Article 113 :</b> Il est statué sur les actions en justice pour demande de divorce, basées sur l'une des causes stipulées dans l'art 98 susmentionné, après tentative de réconciliation, sauf en cas d'absence et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois , à moins de circonstances exceptionnelles . Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus par la femme et ses enfants fixés dans les articles 84 et 85.</p>	<p><b><u>Groupe Justice et Développement</u></b></p> <p>Ajout d'un intitulé avant le chapitre VI : Examen des actions en justice pour divorce</p> <p><b><u>L'Opposition</u></b> ajout de l'intitulé suivant : Chapitre VI : actions en justice pour divorce.</p>	<p><b><u>Actions en justice pour obtenir le divorce :</u></b></p> <p><b>Article 113 :</b> Il est statué sur les actions en justice pour demande de divorce, basées sur l'une des causes stipulées dans l'art 98 susmentionné, après tentative de réconciliation, sauf en cas d'absence et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois , à moins de circonstances exceptionnelles . Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus à la femme et ses enfants fixés dans les articles 84 et 85.</p>	<p><b>Accepté</b> L'agencement est meilleur en arabe.</p> <p><b>Accepté</b> L'agencement est meilleur en arabe.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Disposition inexistante dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><b><u>Le divorce consensuel :</u></b></p> <p><b>Article 114 :</b> Les époux peuvent consentir d'un commun accord du principe de mettre fin à leur relation conjugale sans ou avec des conditions, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions du présent code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants. En cas d'accord, les époux le portent à la connaissance du juge, qui tentera de les réconcilier autant que possible. S'il n'y parvient pas, le juge ordonne la consignation et l'enregistrement du divorce.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Les dispositions de cet article sont nouvelles et établissent le principe de la possibilité de mettre fin à la relation conjugale d'un commun accord entre les parties sous le contrôle de la justice, ce qui est dénommé le divorce consensuel .</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b> ... peuvent .... Lorsqu'il y a accord, les deux parties ou l'une d'entre elles présentent une demande de divorce au juge, accompagnée de l'autorisation de sa consignation.</p> <p>Le juge tente de les réconcilier, s'assure que l'accord ne contredit pas les dispositions de cette Moudawana et autorise sa consignation et son enregistrement.</p> <p>Clarification de la procédure du divorce consensuel.</p> <p>Le juge s'assure que l'accord ne contredit pas les dispositions de cette Moudawana et autorise sa consignation et son enregistrement .</p>	<p><b><u>Le divorce consensuel :</u></b></p> <p><b>Article 114 :</b> Les époux peuvent consentir d'un commun accord du principe de mettre fin à leur relation conjugale sans ou avec des conditions, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants.</p> <p>Lorsqu'il y a accord, les deux parties ou l'une d'entre elles présentent une demande de divorce au juge, accompagnée de l'autorisation de sa consignation. Le juge tente de les réconcilier, autant que possible, et si la réconciliation s'avère impossible, enregistre et consigne le divorce.</p>	<p><b>Accepté</b> La formulation.</p>
<p><b><u>La répudiation moyennant compensation (Khol') :</u></b></p> <p><b>Article 61 :</b> Les époux peuvent convenir entre eux de la répudiation moyennant compensation.</p> <p><b>Article 63 :</b> Le montant de la compensation ne sera acquis au mari que si la femme, en vue d'obtenir sa répudiation, y a consenti sans contrainte et si elle n'a fait l'objet d'aucun sévice.</p> <p><b>Article 64 :</b> Tout ce qui, légalement, peut faire l'objet d'une obligation peut valablement servir de contrepartie en matière de répudiation (khol').</p>	<p><b><u>Le divorce moyennant compensation (khol') :</u></b></p> <p><b>Article 115 :</b> Les époux peuvent se mettre d'accord pour divorcer moyennant compensation conformément aux dispositions de l'article 114 susmentionné.</p>	<p><b><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></b> Suppression du divorce moyennant compensation et maintien du divorce consensuel. Suppression du Livre II relatif au divorce moyennant compensation et tous les articles y afférents.</p>	<p><b><u>Le divorce moyennant compensation (khol') :</u></b></p> <p><b>Article 115 :</b> Les époux peuvent se mettre d'accord sur le divorce moyennant compensation conformément aux dispositions de l'art 114 susmentionné.</p>	<p><b>Rejeté</b> Il n'y a pas d'obstacle au maintien de cette disposition, d'autant que les effets varient selon les cas.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>De La répudiation moyennant compensation (Khol') (suite)</u></b>  <b>Article 65 :</b> Toutefois, dans le cas où la femme est pauvre, toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit est interdite.</p>	<p><b><u>Divorce moyennant compensation (Khol'e) (suite)</u></b></p> <p><b>Article 119 :</b>  Dans le cas où la femme est pauvre, toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit ou dont ils tirent leur pension alimentaire est interdite.  Si la mère divorcée moyennant compensation ne peut plus assurer l'entretien de ses enfants, l'entretien devient une obligation pour leur père, sans remettre en cause son droit de reprendre la vie conjugale avec elle.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été faite concernant cet article .</b></p>	<p><b><u>Divorce moyennant compensation (Khol'e) (suite)</u></b></p> <p><b>Article 119 :</b>  Dans le cas où la femme est pauvre, toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit ou dont ils tirent leur pension alimentaire est interdite.  Si la mère divorcée moyennant compensation ne peut plus assurer l'entretien de ses enfants, l'entretien devient une obligation pour leur père, sans remettre en cause son droit de reprendre la vie conjugale avec elle.</p>	
<p><b>Disposition ne figurant pas dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><b><u>Divorce moyennant compensation ( Khol 'e) (Suite) :</u></b>  <b>Article 120 :</b>  Si les époux conviennent du principe du divorce moyennant compensation (khol'), sans se mettre d'accord sur la contrepartie, la question est portée devant le tribunal en vue d'une réconciliation .Si la tentative de réconciliation n'aboutit pas, le tribunal ordonne la mise en exécution du divorce moyennant compensation après en avoir évalué la contrepartie, prenant en considération le montant de la dot, la durée de mariage, les raisons justifiant la demande de khol' ainsi que la situation matérielle de l'épouse.</p> <p>Si l'épouse persiste à demander le khol' et que l'époux n'y consent pas, elle peut recourir à la procédure de désunion.</p> <p><b>Observations :</b>  Le projet a apporté à l'avantage de la femme le fait que le tribunal puisse évaluer la contrepartie du khol' et l'évaluation de son montant en cas de désaccrd à son sujet , en prenant en compte différents éléments.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été faite concernant cet article .</b></p>	<p><b><u>Divorce moyennant compensation ( Khol 'e) (Suite) :</u></b>  <b>Article 120 (Suite) :</b>  Si les époux conviennent du principe du divorce moyennant compensation (khol'), sans se mettre d'accord sur la contrepartie, la question est portée devant le tribunal en vue d'une réconciliation .Si la tentative de réconciliation n'aboutit pas, le tribunal ordonne la mise en exécution du divorce moyennant compensation après en avoir évalué la contrepartie, prenant en considération le montant de la dot, la durée de mariage, les raisons justifiant la demande de khol' ainsi que la situation matérielle de l'épouse.</p> <p>Si l'épouse persiste à demander le khol' et que l'époux n'y consent pas, elle peut recourir à la procédure de désunion.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Ces dispositions ne figurent pas dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><b><u>Les différentes formes de divorce et de répudiation, dispositions provisoires :</u></b>  <b>Article 121 :</b>            Au cas où ou le litige entre les époux est porté devant la justice, et que la cohabitation entre eux devient impossible, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre les mesures provisoires qu'il juge convenables pour l'épouse et les enfants, et ce dans l'attente du prononcé du jugement à ce sujet, y compris le choix de cohabiter avec l'un de ses proches ou les proches de son époux. Ces dispositions sont exécutées immédiatement par le biais du ministère public.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>            Chapitre VI            Les formes du divorce et de répudiation.</p> <p>Titre I            Les dispositions provisoires            Article 121 :            Révision de l'agencement de l'article pour mieux refléter le contenu.</p>	<p><b>Chapitre VI</b>  <b><u>Les formes du divorce et de répudiation</u></b>  <b>Titre I</b>  <b><u>Les dispositions provisoires</u></b></p> <p><b>Article 121 :</b>            Au cas où ou le litige entre les époux est porté devant la justice, et que la cohabitation entre eux devient impossible, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre les mesures provisoires qu'il juge convenables pour l'épouse et les enfants, et ce dans l'attente du prononcé du jugement à ce sujet, y compris le choix de cohabiter avec l'un de ses proches ou les proches de son époux. Ces dispositions sont exécutées immédiatement par le biais du ministère public.</p>	<p><b>Accepté</b>            L'agencement est plus adéquat.</p>
<p><b><u>Des différentes formes de répudiation et de leurs effets :</u></b>  <b>Article 68 :</b>            Dans le cas de répudiation révoquée et avant l'expiration de l'idda (retraite légale), le mari a le droit de reprendre son épouse répudiée, sans nouveau sadaq (dot) ni intervention du wali.</p> <p>Ce droit de reprise subsiste nonobstant renonciation du mari.</p>	<p><b><u>Les différentes formes de divorce et de répudiation, le divorce révoquée et le divorce irrévocable.</u></b>  <b>Article 124 :</b>            L'époux a le droit de reprendre son épouse durant l'idda ( retraite légale).            Si l'époux désire reprendre son épouse après un divorce révoquée, il doit le faire consigner par deux Adouls .</p> <p>Le juge doit, avant d'avaliser le document de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer . Si elle n'y obtempère pas et refuse de reprendre la vie conjugale, elle a la faculté de recourir à la procédure de désunion prévue à l'Article 94 susmentionné.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>            Reformulation de l'article ainsi : l'époux peut reprendre son épouse durant l'idda.</p> <p>Si l'époux désire reprendre son épouse dont il a divorcé de manière révoquée, il doit le faire consigner par deux Adouls qui en informent le juge immédiatement.</p>	<p><b><u>Les différentes formes de divorce et de répudiation</u></b>  <b>Article 124 :</b>            L'époux a le droit de reprendre son épouse durant l'idda ( retraite légale).            Si l'époux désire reprendre son épouse après un divorce révoquée, il le fait consigner par deux Adouls qui <u>en informent immédiatement le juge.</u></p> <p>Le juge doit, avant d'avaliser le document de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer . Si elle n'y obtempère pas et refuse de reprendre la vie conjugale, elle a la faculté de recourir à la procédure de désunion prévue à l'Article 94 susmentionné.</p>	<p><b>Rejeté</b>            Ce n'est pas possible, car chaque type est différent par sa nature et ses conditions.</p>
				<p><b>Accepté</b>            Modification de forme            Renforcement de la protection des droits de l'épouse reprise par son époux</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Cette disposition ne figure pas dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><u>Les jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de divorce et de répudiation</u>  <b>Article 128 :</b>            Les décisions de justice concernant le divorce ou le divorce moyennant compensation ( khol'), prises conformément aux dispositions du présent Code, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours dans leur partie concernant la dissolution de la relation conjugale.            Les décisions des tribunaux étrangers concernant la répudiation ou le divorce sont recevables si elles ont été prises par un tribunal compétent en la matière et sont fondées sur des considérations non-contradictoires avec celles prévues par le présent Code sur la dissolution de la relation conjugale.            Il en est de même pour les actes de divorce établis à l'étranger devant les officiers et les agents de la fonction publique compétents en la matière, après accomplissement des procédures légales et l'inscription sur ces actes de la mention les rendant exécutoires, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du Code de Procédure civile</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>Ces dispositions visent à régler les problèmes dont pâtissent les Marocains résidant à l'étranger concernant les documents de divorce et de répudiation et la reconnaissance de la validité juridique des documents étrangers dès lors qu'ils ne sont pas en contradiction avec la législation marocaine.</p>	<p><u>Groupes de la Majorité</u></p> <p>Ajout du terme « dissolution » après le khol' pour que l'article soit libellé ainsi : « Les décisions de justice concernant le divorce, le divorce moyennant compensation (khol') ou la dissolution... ».</p> <p>Les décisions prises par les tribunaux étrangers concernant la répudiation, le divorce, le divorce moyennant compensation ou la dissolution, sont recevables ...</p> <p>Ajout du divorce moyennant compensation (khol'), la dissolution pour englober toutes les formes de divorce et de répudiation .</p> <p><u>Groupe Justice et Développement</u></p> <p>Les décisions de justice concernant le divorce, le divorce moyennant compensation ou la dissolution sont ...</p> <p>Le reste sans changement.</p>	<p><u>Les jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de divorce et de répudiation</u>  <b>Article 128 :</b>            Les décisions de justice concernant le divorce, le divorce moyennant compensation ( khol') ou la dissolution, prises conformément aux dispositions du présent Code, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours dans leur partie concernant la dissolution de la relation conjugale.            Les décisions des tribunaux étrangers concernant la répudiation, le divorce, le divorce moyennant compensation ou la dissolution sont recevables si elles ont été prises par un tribunal compétent en la matière et sont fondées sur des considérations non-contradictoires avec celles prévues par le présent Code sur la dissolution de la relation conjugale.            Il en est de même pour les actes de divorce établis à l'étranger devant les officiers et les agents de la fonction publique compétents en la matière, après accomplissement des procédures légales et l'inscription sur ces actes de la mention les rendant exécutoires, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du Code de Procédure civile.</p>	<p><b>Accepté</b>            La nouvelle formulation englobe toutes les formes de dissolution de l'union conjugale.</p> <p><b>Accepté</b>            La formulation est meilleure en Arabe.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des effets de la dissolution du mariage de l'idda (retraite légale) :</b>  <b>Article 75 :</b>            Si la femme en état d'idda croit être enceinte et qu'il y ait contestation, elle est examinée par des experts.</p> <p><b>Article 76 :</b>            La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.</p> <p>Si, à l'expiration de l'année, il subsiste un doute sur la grossesse, le cas sera soumis au juge par la partie intéressée. Celui-ci aura recours à des médecins-experts.</p> <p>Au vu de leurs conclusions, il rendra un jugement mettant fin à l'idda ou la prolongeant pendant le délai estimé nécessaire par les médecins pour déterminer s'il y a grossesse ou maladie.</p>	<p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale)</b></p> <p><b>Article 134 :</b>            Au cas où la femme observant l'iddah soulève des soupçons sur sa grossesse, et qu'il y a contestation à ce sujet, la question est soumise aux experts.</p> <p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale)</b></p> <p><b>Article 135 :</b>            1- La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.            2- Si à l'expiration de l'année, il subsiste un doute sur la grossesse, le cas sera soumis par la partie intéressée au juge qui se fait aider par des médecins experts, pour déterminer s'il y a grossesse et la date de son commencement afin de décider si l'iddah a toujours cours ou si elle est terminée .</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Proposition de reformuler les deux articles pour lever toute équivoque.            L'Article 134 devra donc être libellé ainsi : «            Au cas où la femme observant l'iddah invoque le doute sur la grossesse, et qu'il y a litige à ce sujet, le cas est soumis au juge qui se fait aider par des experts pour déterminer s'il y a grossesse et la date de son commencement afin de décider si l'iddah a toujours cours ou si elle est terminée.</p> <p><b>Groupes de la Majorité</b>            Suppression du 2ème paragraphe pour que l'article soit formulé ainsi : "La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès, conformément à l'article précédent".</p>	<p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale)</b></p> <p><b>Article 134 :</b>            Au cas où la femme observant l'iddah invoque le doute sur la grossesse, et qu'il y a litige à ce sujet, <u>le cas est soumis au juge qui se fait aider par des experts pour déterminer s'il y a grossesse et la date de son commencement afin de décider si l'iddah a toujours cours ou si elle est terminée.</u></p> <p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale)</b></p> <p><b>Article 135 :</b>            1- La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.</p>	<p><b>Accepté</b>            La Formulation.</p> <p><b>Accepté</b>            La Formulation.</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Des effets de la dissolution du mariage de l'idda (retraite légale) (Suite)</b>  <b>Article 73 :</b>            La femme répudiée, après relations sexuelles, doit, si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, observer l'idda pendant trois périodes intermenstruelles.</p> <p>L'idda est de trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ou pour celle qui n'est pas sujette au flux menstruel.</p> <p>Les femmes dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peuvent distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin, accompliront l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.</p>	<p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale) : (Suite)</b>  <b>Article 136 :</b>            L'iddah (retraite légale) de la femme non enceinte est la suivante :            1- Trois périodes intermenstruelles pour celle sujette au flux menstruel ;            2-Trois mois pour la femme qui n'est pas sujette au flux menstruel ou pour celle qui a atteint l'âge de la ménopause, mais si elle constate le flux menstruel avant l'expiration de cette période, elle reprend l'iddah durant trois périodes intermenstruelles ;            3- la femme dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peut pas distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement, accomplira l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            2- modification de la formule ainsi: «Trois mois pour celle qui n'est pas sujette aux flux menstruels ou celle qui a atteint l'âge de la ménopause. Si elle a le flux menstruel avant l'expiration de cette période, elle reprend l'iddah durant trois périodes intermenstruelles».            Acception terminologique.</p>	<p><b>Les effets de la dissolution du mariage : de l'iddah de la femme enceinte (retraite légale) : (Suite)</b>  <b>Article 136 :</b>            L'iddah (retraite légale) de la femme enceinte est la suivante :            1- Trois périodes intermenstruelles pour celle sujette au flux menstruel ;            2-Trois mois pour la femme qui n'est pas sujette au flux menstruel ou pour celle qui a atteint l'âge de la ménopause, mais si elle constate le flux menstruel avant l'expiration de cette période, elle reprend l'iddah durant trois périodes intermenstruelles ;            3- la femme dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peut pas distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement, accomplira l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.</p>	<p><b>Accepté</b>            La formulation.</p>
<p><b>De La filiation :</b>  <b>Article 83 :</b>            1° La filiation légitime est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier.            Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père et de l'enfant ;            2° La filiation non légitime ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale, aucun des effets énumérés ci-dessus.            Par contre, cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime, en raison du lien naturel unissant l'enfant à sa mère ;            3° L'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation.            Toutefois l'adoption dite " de gratification " (jaza) ou testamentaire (par laquelle l'adopté est placé au rang d'un héritier du premier degré), n'établit pas le lien de filiation et suit les règles du legs.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation</b>  <b>Article 146 :</b>            La filiation pour la mère produit les mêmes effets, qu'elle découle d'une relation légitime ou illégitime.</p>	<p><b>L'opposition</b>            Proposition de revoir la formulation arabe.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>            La filiation est considérée comme légitime pour la mère dans les effets qui en découlent que ce soit du fait d'une relation légitime ou illégitime.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation</b>  <b>Article 146 :</b>            La filiation pour la mère produit les mêmes effets, qu'elle découle d'une relation légitime ou illégitime.</p>	<p><b>Accepté</b>            La formulation arabe.</p> <p><b>Rejeté</b>            La formulation retenue initialement est meilleure que celle proposée en Arabe.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>De La filiation :</b> <b>Articles 86-91 :</b> 1° Au cas où le mariage serait déclaré vicié postérieurement à sa consommation, l'enfant né de l'épouse six mois ou plus après la date de cette consommation sera, en application de l'article 37, considéré avoir pour père, le mari ;</p> <p>2° L'enfant né après la séparation des conjoints n'a sa filiation établie à l'égard du mari que si la naissance a eu lieu dans l'année qui a suivi la date de séparation des époux, sous réserve des dispositions de l'article 76.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation</b> <b>Article 147 :</b></p> <p>La filiation pour la mère s'établit par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le constat de la naissance ;</li> <li>- la reconnaissance de la mère conformément aux mêmes conditions stipulées dans l'article 160 et ce qui s'en suit ;</li> <li>- un jugement judiciaire à ce sujet ;</li> </ul> <p>La filiation par la mère est considéré comme légitime dans les cas de mariage, de doute et de viol.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b> Suppression du dernier paragraphe.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation</b> <b>Article 147 :</b> La filiation pour la mère s'établit par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le constat de la naissance ;</li> <li>- la reconnaissance de la mère conformément aux mêmes conditions stipulées dans l'article 160 et ce qui s'en suit ;</li> <li>- un jugement judiciaire à ce sujet ;</li> </ul> <p>La filiation par la mère est considérée comme légitime dans les cas de mariage, de doute et de viol.</p>	<p><b>Rejeté</b></p>
<p><b>La reconnaissance de parenté :</b> <b>Articles 92-96.</b> <b>Article 92 :</b> L'aveu de paternité fait par une personne, même en cours de " dernière maladie ", en faveur d'un enfant dont la filiation est inconnue, établit sa paternité à l'égard de cet enfant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le déclarant doit être de sexe masculin ;</li> <li>2° il doit être doué de discernement ;</li> <li>3° l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue ;</li> <li>4° les déclarations de l'auteur de l'aveu ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance.</li> </ul>	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir</b> <b>Article 152 :</b> Les moyens d'établir la parenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- la cohabitation ;</li> <li>2- la reconnaissance ;</li> <li>3- la présomption.</li> </ul>	<p><b>Groupe constitutionnel</b> Les moyens d'établir la parenté sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- la cohabitation ;</li> <li>2- la reconnaissance du père ;</li> <li>3- la présomption.</li> </ul>	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir</b> <b>Article 152 :</b> Les moyens d'établir la parenté sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- la cohabitation ;</li> <li>2- la reconnaissance ;</li> <li>3- la présomption.</li> </ul>	<p><b>Rejeté</b> La reconnaissance ne peut être faite que par le père car il s'agit de filiation.</p>
	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir</b> <b>Article 153 :</b> La cohabitation produit les mêmes effets de preuve que le mariage. La cohabitation, qui réunit les conditions requises, est une preuve irréfutable de la parenté. Elle ne peut être contestée que par le mari au moyen de la procédure du Li'ane (serment dans les conditions prescrites par la Charia) ou au moyen d'une expertise médicale signifiant la certitude, avec deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'époux doit produire des preuves solides de ses allégations ;</li> <li>- l'expertise doit être ordonnée par décision judiciaire.</li> </ul>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Reformulation : "... ne peut être contesté qu'au moyen d'une expertise signifiant la certitude, à deux conditions...".  Extension du concept de l'expertise.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir</b> <b>Article 153 :</b> La cohabitation produit les mêmes effets de preuve que le mariage. La cohabitation, qui réunit les conditions requises, est une preuve irréfutable de la parenté. Elle ne peut être contestée que par le mari au moyen de la procédure du Li'ane (serment dans les conditions prescrites par la Charia) ou au moyen d'une expertise médicale signifiant la certitude, avec deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'époux doit produire des preuves solides de ses allégations ;</li> <li>- l'expertise doit être ordonnée par décision judiciaire.</li> </ul>	<p><b>Rejeté</b> L'expertise tout court est générale et globale, car une expertise scientifique peut être requise.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>La reconnaissance de parenté : (Suite)</b>  <b>Article 87 :</b>  Lorsqu'une femme non mariée a eu, avec un homme, des rapports sexuels par erreur et a donné naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et maxima de la grossesse, la filiation de cet enfant est rattachée à l'auteur des rapports.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir ( suite)</b>  <b>Article 155 :</b>  Si des rapports sexuels donnent lieu à un doute de grossesse et que la femme donne naissance à un enfant dans une période comprise entre la durée minima et maxima de la grossesse, la filiation de l'enfant est rattachée à l'auteur des rapports sexuels.  La présomption est établie par tous les moyens consacrés légalement.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>On a supprimé la définition de la présomption de rapport sexuel, et l'on a garanti la protection du droit de l'enfant à la parenté dans le cas de la non consignation de l'acte de mariage pour des considérations contraignantes, en prévoyant que le juge se base sur les indications fournies au sujet de l'établissement de la filiation, avec fixation d'un délai de cinq ans pour le règlement des questions en suspens dans ce domaine, de manière à mettre un terme aux souffrances et aux frustrations chez les enfants concernés.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>  Proposition de reformulation : le deuxième paragraphe est à modifier comme suit : "En cas de doute, la filiation est établie par tous les moyens consacrés légalement".</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la parenté et les moyens de l'établir ( suite)</b>  <b>Article 155 :</b>  Si des rapports sexuels donnent lieu à un doute sur la grossesse et que la femme donne naissance à un enfant dans une période comprise entre les durées minima et maxima de grossesse, la filiation de l'enfant est rattachée à l'auteur des rapports sexuels.</p> <p>En cas de doute, la filiation est établie par tous les moyens consacrés légalement.</p>	<p><b>Accepté</b>  La formulation est meilleure.  Précision dans la terminologie puisqu'il s'agit de prouver la filiation résultant du doute et non pas de prouver l'établissement du doute.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>La reconnaissance de parenté : (Suite)</b></p>	<p><b>La filiation et les moyens de l'établir (suite)</b>  <b>Article 156 :</b>            Si pour des raisons de force majeure l'acte de mariage n'a pu être enregistré et que, durant la période des fiançailles, la fiancée donne des signes de grossesse, l'enfant est rattaché au fiancé, pour rapports sexuels par erreur, si les conditions ci-après sont réunies.            a- si les familles des fiancés sont au courant de ces fiançailles et si le tuteur matrimonial (wali) a donné son approbation à ces fiançailles ;            b- s'il est établi que la fiancée est tombée enceinte durant la période des fiançailles ;            c- si les deux fiancés reconnaissent que la grossesse est de leur fait ;            Si le fiancé nie être à l'origine de la grossesse, il est possible de recourir à tous les moyens de preuve légale pour prouver la filiation.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Il a été procédé à l'adoption de la deuxième formulation stipulant qu'une fois les fiançailles déclarées et qu'il y a grossesse dont il a été établi qu'elle a résulté des fiançailles, avec la reconnaissance par les fiancés que la grossesse est de leur fait, la parenté est attribuée au fiancé pour présomption . En cas de dénégation de l'un d'eux, on recourt aux moyens de preuve légale.</p> <p>La commission technique se chargera d'unifier la terminologie selon le contexte.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Reformuler l'article comme suit :            S'il y a fiançailles avec offre et acceptation, et lorsque des circonstances contraignantes empêchent la consignation du mariage et qu'apparaissent des signes la grossesse de la fiancée, la filiation est rattachée au fiancé pour existence de présomption, si les conditions suivantes son réunies :            a- si les familles des fiancés sont au courant de ces fiançailles et si le tuteur matrimonial (wali) a donné son approbation à ces fiançailles, le cas échéant ;            b- s'il est établi que la fiancée est tombée enceinte durant la période des fiançailles ;            c- si les deux fiancés reconnaissent que la grossesse est de leur fait.            Ces conditions sont constatées par décision judiciaire non passible de recours.</p> <p>Si le fiancé nie être à l'origine de la grossesse, il est possible de recourir à tous les moyens de preuve légale pour prouver la filiation.</p> <p>Ajout de l'offre et de l'acceptation des fiançailles compte tenu des effets juridiques qui en découlent avec détermination des cas où la tutelle est obligatoire.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>            Ajouter : "... et qu'il y'a eu offre et acceptation" pour aplanir tout problème d'ordre légal ou contractuel.</p>	<p><b>La filiation et les moyens de l'établir (suite)</b>  <b>Article 156 :</b>            Si pour des raisons de force majeure, l'acte de mariage après offre et acceptation n'a pu être enregistré et que, durant la période des fiançailles, la fiancée donne des signes de grossesse, l'enfant est rattaché au fiancé, pour rapports sexuels par erreur, si les conditions ci-après sont réunies.            a- si les familles des fiancés sont au courant de ces fiançailles et si le tuteur matrimonial (wali) a donné son approbation à ces fiançailles, le cas échéant ;            b- s'il est établi que la fiancée est tombée enceinte durant la période des fiançailles ;            c- si les deux fiancés reconnaissent que la grossesse est de leur fait.            Ces conditions sont constatées par décision judiciaire non passible de recours.            Si le fiancé nie être à l'origine de la grossesse, il est possible de recourir à tous les moyens de preuve légale pour prouver la filiation.</p>	<p><b>Accepté</b>            Cette formulation a fait l'objet d'un accord de presque tous les groupes pour lever tout équivoque à propos de toute interprétation erronée.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>La reconnaissance de parenté : (Suite)</b></p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation et les moyens de l'établir (suite)</b>  <b>Article 158 :</b>            La filiation est établie par la cohabitation, la reconnaissance du père, le témoignage de deux Adouls, la preuve de l'audition ou par les autres moyens de preuve légale.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Changer la formulation comme suit :            La filiation est établie par la cohabitation, la reconnaissance du père, le témoignage de deux Adouls ou par la preuve de l'audition, ainsi que par tout autre autre moyen de preuve légale.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b>            La filiation est établi ...l'audition , l'expertise scientifique irréfutable ou .....            Intégrer l'expertise scientifique irréfutable comme moyen de preuve.</p>	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation et les moyens de l'établir (suite)</b>  <b>Article 158 :</b>            La filiation est établie par la cohabitation, la reconnaissance du père, le témoignage de deux Adouls, la preuve de l'audition ou par tout autre moyen de preuve légale, y compris l'expertise judiciaire.</p>	<p><b>Accepté</b>            La formulation est meilleure.</p> <p><b>Rejeté</b>            La proposition acceptée est meilleure.</p>
	<p><b>La naissance et ses effets : la filiation et les moyens de l'établir (suite) :</b>  <b>Article 160 :</b>            La filiation s'établit par la reconnaissance du père, même au cours de "dernière maladie", selon les conditions suivantes :            1- que le père déclarant jouisse de discernement ;            2- que l'enfant concerné soit de filiation inconnue ;            3- la personne dont la filiation est reconnue ne peut être démentie si elle est majeure. Si sa filiation est reconnue avant l'âge de la majorité, elle a le droit de saisir la justice pour dénier cette filiation une fois qu'elle aura atteint l'âge de la majorité. Lorsque le déclarant désigne la mère, celle-ci peut opposer la non reconnaissance de l'enfant ou produire les preuves qui démentent la filiation.</p> <p>Toute personne concernée peut introduire un recours mettant en cause la validité des conditions de la reconnaissance de la filiation dans les conditions précitées, tant que la personne reconnue est en vie.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Le 2ème paragraphe: «que l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue» doit être remplacé par : «que l'enfant reconnu ne doit pas avoir de filiation connue».</p>	<p>La naissance et ses effets : la filiation et les moyens de l'établir (suite) :            La filiation s'établit par la reconnaissance du père, même au cours de "dernière maladie", selon les conditions suivantes :            1- que le père déclarant jouisse de discernement ;            2- que l'enfant concerné ne soit pas de filiation connue ;            3- que les déclarations de l'auteur de la reconnaissance ne soient pas démenties par la raison ou la vraisemblance.            4- que la personne dont la filiation est reconnue ne peut être démentie si elle est majeure. Si sa filiation est reconnue avant l'âge de la majorité, elle a le droit de saisir la justice pour dénier cette filiation une fois devenue majeure.            Lorsque le déclarant désigne la mère, celle-ci peut opposer la non reconnaissance de l'enfant ou produire les preuves qui démentent la filiation.            Toute personne concernée peut introduire un recours mettant en cause la validité des conditions de la reconnaissance de la filiation dans les conditions précitées, tant que la personne reconnue est en vie.</p>	<p><b>Accepté</b>            Amendement de forme.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>La garde de L'enfant (Hadana) :</u></b>  <b><u>Article 102 :</u></b>  (modifié et complété, D n° 1-93-347 , 10 septembre 1993 - 22 rebia I 1414, Article 1er).</p> <p>La garde dure pour le garçon jusqu'à l'âge de 12 ans et pour la fille jusqu'à l'âge de 15 ans. Au-delà, l'enfant peut choisir de résider chez la personne de son choix qui peut être son père, sa mère ou tout autre parent mentionné à l'article 99 ci-dessus.</p>	<p><b><u>Garde de l'enfant: Dispositions générales</u></b>  <b><u>Article 166 :</u></b></p> <p>La garde dure, aussi bien pour le garçon que pour la fille, jusqu'à l'âge de la majorité légale.</p> <p>A la dissolution des liens du mariage, l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans révolus, peut choisir d'être confié soit à la garde de son père soit à celle de sa mère.</p> <p>A défaut de ses parents, l'enfant peut choisir tout autre proche parent cité à l'article 171 ci-dessous, à condition que cela ne soit pas préjudiciable à ses intérêts et que son tuteur légal y consente.</p> <p>En cas de refus de celui-ci, la question est soumise au juge qui statuera dans l'intérêt du mineur.</p> <p><b><u>Observations :</u></b></p> <p>Egalité entre le garçon et la fille en matière de choix du dévolutaire de leur garde, une fois atteint l'âge de 15 ans.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>  <b><u>Amender le 2ème paragraphe</u></b> comme suit: «  A la cessation de la relation conjugale l'enfant confié à la garde ».  Reformulation.</p> <p><b><u>Groupe Justice et Développement</u></b>  Ajout : « Le juge peut, toutefois, décider autrement, dans l'intérêt de l'enfant».</p>	<p><b><u>La garde de l'enfant: Dispositions générales</u></b>  <b><u>Article 166 :</u></b></p> <p>La garde dure, aussi bien pour le garçon que pour la fille, jusqu'à l'âge de la majorité légale.</p> <p>A la dissolution des liens du mariage, l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans révolus, a le droit de choisir d'être confié soit à la garde de son père, soit à celle de sa mère.</p> <p>A défaut de ses parents, l'enfant peut choisir tout autre proche parent cité à l'article 171 ci-dessous, à condition que cela ne soit pas préjudiciable à ses intérêts, et que son tuteur légal y consente.</p> <p>En cas de refus de celui-ci, la question est soumise au juge qui statuera dans l'intérêt du mineur.</p>	<p><b>Accepté</b>  La formulation est meilleure</p> <p><b>Rejeté</b>  Il existe de nombreuses dispositions qui stipulent que le juge doit intervenir pour protéger l'enfant, y compris dans le choix du dévolutaire.</p>
<p><b><u>Article 110 :</u></b>  Le dévolutaire recouvre son droit de garde, lorsque disparaît l'obstacle involontaire qui l'empêchait de l'exercer.</p>	<p><b><u>Garde de l'enfant: dispositions générales</u></b>  <b><u>Article 170 :</u></b></p> <p>Le dévolutaire de la garde recouvre son droit de garde lorsque disparaît l'obstacle qui l'empêchait de l'exercer. Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p><b><u>Observations :</u></b></p> <p>Le projet a pris en compte l'intérêt de l'enfant pour redonner la garde a celui qui en a été déchu, dès que la cause de cette déchéance disparaît, qu'elle ait été volontaire ou indépendante de sa volonté du dévolutaire.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été faite concernant cet article.</b></p>	<p><b><u>Garde de l'enfant: dispositions générales</u></b>  <b><u>Article 170 :</u></b></p> <p>Le dévolutaire de la garde recouvre son droit de garde lorsque disparaît l'obstacle qui l'empêchait de l'exercer. Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Dévolutaires de la garde et leur ordre de priorité:</b>  <b>Article 99 :</b>            La garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant qu'ils demeurent unis par les liens du mariage. En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère, puis dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au père ;</li> <li>- à la grand-mère maternelle de l'enfant ;</li> <li>- à la mère de sa grand-mère maternelle ;</li> <li>- à sa tante maternelle germaine ;</li> <li>- à sa tante maternelle consanguine ;</li> <li>- à sa tante maternelle utérine ;</li> <li>- à sa grand-mère paternelle ;</li> <li>- à la bisaïeule paternelle de l'enfant, dans l'une ou l'autre ligne dont le père est issu, et à défaut, in infinitum dans ces mêmes lignes ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la sœur de l'enfant ;</li> <li>- à sa tante paternelle ;</li> <li>- à la tante paternelle du père de l'enfant ;</li> <li>- à la tante maternelle du père de l'enfant ;</li> <li>- à sa nièce par un frère ;</li> <li>- à sa nièce par une sœur ;</li> <li>- à son frère ;</li> <li>- à son grand-père paternel ;</li> <li>- à son neveu par un frère ;</li> <li>- à son oncle paternel ;</li> <li>- au fils de ce dernier.</li> </ul>	<p><b>Dévolutaires de la garde et leur ordre de priorité:</b>  <b>Article 171 :</b>            La garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère ; puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, sur la base des indices dont il dispose, de confier la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant, prenant en considération l'intérêt de l'enfant tout en garantissant un logement décent à l'enfant, ceci étant l'une des obligations de la pension.            Le tribunal doit statuer dans les affaires relatives à la pension dans un délai maximum d'un mois.</p> <p><b>La formule adoptée :</b></p> <p>La garde de l'enfant est désormais confiée à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, le juge décide, sur la base des indices à sa disposition, de confier la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant, tenant compte de l'intérêt de ce dernier. La garantie d'un logement décent fait désormais partie des obligations de la pension alimentaire (<i>nafaqa</i>). <i>En outre</i>, il a été décidé d'activer la procédure relative aux cas relatifs à la pension alimentaire. Elle doit s'accomplir dans un délai maximum d'un mois.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Supprimer l'alinéa 2 et en faire l'alinéa 2 de l'article 190.</p> <p><b>Groupe Justice Développement</b>            Supprimer l'alinéa 2 et en faire l'alinéa 2 de l'article 200.</p>	<p>Dévolutaires de la garde et leur ordre de priorité:  <b>Article 171 :</b>            La garde de l'enfant est confiée, en premier lieu, à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, sur la base des indices dont il dispose, de confier la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant, prenant en considération l'intérêt de l'enfant tout en garantissant un logement décent à l'enfant, ceci étant l'une des obligations de la pension.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Son incorporation dans l'article 190 est plus appropriée.</p> <p><b>Rejeté.</b>            Le paragraphe en question a été incorporé dans l'article 190.</p>

<p>Dans tous les cas, le parent germain a priorité sur l'utérin et ce dernier sur le consanguin.</p> <p>Le tuteur testamentaire a priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'un enfant du sexe mâle ou d'une fille, lorsqu'elle est en bas âge.</p> <p>Il a également priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'une fille adolescente, à condition d'être un parent de cette fille à un degré prohibé ou d'être digne de confiance et marié.</p>	<p>Le projet retient également la nécessité d'activer la procédure relative à la pension alimentaire qui devrait s'accomplir dans un délai maximum d'un mois.</p>			
---	---	--	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p>Inexistant dans le texte ancien.</p>	<p><u>Les dévolutaires de la garde et leur ordre de priorité (Suite) :</u> <u>Article 172 :</u></p> <p>La cour peut solliciter l'aide d'une assistante sociale pour l'élaboration d'un rapport sur le domicile du tuteur et à quel point il subvient aux besoins matériels et moraux de l'enfant.</p>	<p>Aucune proposition n'a été formulée à cet égard.</p>	<p><u>Les dévolutaires de la garde et leur ordre de priorité (Suite) :</u> <u>Article 172 :</u></p> <p>La cour peut solliciter l'aide d'une assistante sociale pour l'élaboration d'un rapport sur le domicile du tuteur et à quel point il subvient aux besoins matériels et moraux de l'enfant.</p>	<p>Rejeté</p>
<p><u>Garde de L'enfant (hadana)</u> <u>Article 98 :</u></p> <p>Pour être apte à assurer la gade d'un enfant, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- être doué de discernement ;</li> <li>2- être pubère ;</li> <li>3- avoir une bonne conduite ;</li> <li>4- être capable d'élever l'enfant et de pourvoir à la sauvegarde de sa santé et à son éducation morale ;</li> <li>5- être indemne de toute maladie contagieuse ou susceptible d'empêcher l'exercice effectif de la garde de l'enfant.</li> </ol>	<p><u>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)</u> <u>Article 173 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- La majorité légale pour les personnes autres que les parents de l'enfant ;</li> <li>2- La rectitude et l'honnêteté ;</li> <li>3- La capacité d'élever l'enfant, de pourvoir à la sauvegarde de sa santé et à son éducation religieuse et morale et de suivre sa scolarisation ;</li> <li>4- Le non mariage de la demandeuse de la garde sauf dans les cas cités dans les articles 174 et 175.</li> </ol> <p>Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne qui assure la garde, la garde est révoquée et transférée à la personne suivante dans l'ordre des priorités.</p>	<p><u>Groupe de la Gauche socialiste</u> Annulation du quatrième alinéa.</p>	<p><u>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)</u> <u>Article 173 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Majorité légale pour les personnes autres que les parents de l'enfant ;</li> <li>2- La rectitude et l'honnêteté ;</li> <li>3- La capacité d'élever l'enfant, de pourvoir à la sauvegarde de sa santé et à son éducation religieuse et morale et de suivre sa scolarisation ;</li> <li>4- Le non mariage de la demandeuse de la garde sauf dans les cas cités dans les articles 174 et 175.</li> </ol> <p>Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne qui assure la garde, la garde est révoquée et transférée à la personne suivante dans l'ordre des priorités.</p>	<p>Rejeté</p>



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>Garde de l'enfant : (Suite)</u></b></p> <p><b>Article 105 :</b></p> <p>La gardienne qui contracte mariage avec toute personne autre qu'un proche parent (au degré prohibé) de l'enfant ou le tuteur testamentaire de cet enfant, perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit elle-même sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice que l'enfant accepte.</p>	<p><b><u>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)</u></b></p> <p><b>Article 174 :</b></p> <p>Le mariage de la dévolutaire autre que la mère lui fait perdre la garde sauf dans les deux cas suivants :</p> <p>1° Si son époux est un parent à un degré prohibé ou tuteur légal de l'enfant</p> <p>2° Si elle le tuteur légal de l'enfant</p>	<p><b><u>Groupe de la Majorité</u></b></p> <p>Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p> <p><b><u>Groupe de Justice et Développement</u></b></p> <p>Le mariage de la dévolutaire autre que la mère...sauf dans deux cas</p> <p>Le reste sans changement</p> <p><b><u>Groupe de la Gauche socialiste</u></b></p> <p>Le mariage du dévolutaire ou de la dévolutaire ne leur fait pas perdre la garde sauf si ce mariage porte préjudice à l'enfant</p> <p><b><u>Groupe Constitutionnel</u></b></p> <p>Le mariage de la dévolutaire autre que la mère lui fait perdre la garde sauf dans les deux cas suivants.</p>	<p><b><u>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)</u></b></p> <p><b>Article 174 :</b></p> <p>Le mariage de la dévolutaire autre que la mère lui fait perdre la garde sauf dans les deux cas suivants :</p> <p>1° Si son époux est un parent à un degré prohibé ou tuteur légal de l'enfant</p> <p>2° Si elle le tuteur légal de l'enfant</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>la formulation est meilleure</p> <p>Amendement de forme touchant uniquement la version arabe.</p> <p><b>Accepté</b></p> <p>La formulation est meilleure.</p> <p><b>Rejeté</b></p> <p>Cet article est lié a l'article 173.</p> <p><b>Accepté</b></p> <p>La formulation est meilleure.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><u>Garde de l'enfant (Suite) :</u></p>	<p><b>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite) :</b></p> <p><b>Article 175 :</b>            Le mariage de la mère dévolutive n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants :            1° Si l'enfant en garde n'a pas dépassé les 7 ans ou dont la séparation de sa mère lui porte préjudice ;            2° Si l'enfant en garde est atteint d'une maladie ou d'une invalidité rendant impossible la garde par une personne autre que sa mère ;            3° Si son époux est un parent à un degré prohibé ou tuteur légal de l'enfant ;            4° Si elle est le tuteur légal de l'enfant.            Le mariage de la dévolutive exempt le père des frais du logement de l'enfant et de l'allocation de la garde, mais le versement de la pension alimentaire demeure obligatoire pour lui.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>Afin de préserver les intérêts de l'enfant, les cas de perte de la garde par la mère après son remariage ont été réduits et sous des conditions.</p>	<p>Aucun amendement n'a été proposé à cet article</p>	<p><b>Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)</b></p> <p><b>Article 175 :</b>            Le mariage de la mère dévolutive n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants :            1° Si l'enfant en garde n'a pas dépassé les 7 ans ou dont la séparation de sa mère lui porte préjudice ;            2° Si l'enfant en garde est atteint d'une maladie ou d'une invalidité rendant impossible la garde par une personne autre que sa mère ;            3° Si son époux est un parent à un degré prohibé ou tuteur légal de l'enfant ;            4° Si elle est le tuteur légal de l'enfant.            Le mariage de la dévolutive exempt le père des frais du logement de l'enfant et de l'allocation de la garde, mais le versement de la pension alimentaire demeure obligatoire pour lui.</p>	

**Conditions de la garde et motifs de sa perte (Suite)****Article 177 :**

Il est du devoir du père et de la mère de l'enfant et autres proches, d'informer le Ministère public de tous les préjudices subis par l'enfant afin qu'il puisse assumer son devoir de protection de ses droits, y compris la demande de déchéance du droit de garde.

**Groupes de la Majorité :**

Amendement de forme touchant uniquement la version arabe.

**Groupe Justice et Développement :**

Il est du devoir des parents de l'enfant, des proches et des autres d'informer....

**Accepté**

La formulation est meilleure.  
Préserver l'intérêt de l'enfant, toute personne ayant eu connaissance d'un préjudice subi par l'enfant doit en informer le Ministère public, même si elle n'est pas un proche de l'enfant.

**Rejeté**

La formulation adoptée après amendement est meilleure.

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 107 :</b> Lorsque la gardienne fixe sa résidence dans une autre ville et qu'il devient difficile de ce fait, au père ou au tuteur de surveiller les conditions de vie de l'enfant et d'assumer ses obligations envers lui, la gardienne perd son droit de garde.</p>	<p><b>Article 178 :</b> La déchéance de la garde n'intervient pas en cas de déménagement de la dévolutive ou du tuteur légal d'un endroit à l'autre à l'intérieur du Maroc, sauf en cas de motif avéré pour le tribunal, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant, les circonstances particulières du père ou du tuteur légal, et la distance séparant l'enfant de son tuteur légal.</p> <p><b>Observations :</b> Le principe dans la législation est de ne pas recourir à la déchéance de la garde en raison du déménagement du dévolutive car la préservation de l'intérêt de l'enfant est le premier objectif du législateur. C'est ce qui est pris en compte par le tribunal dans son jugement. L'article 182 apporte une disposition qui n'a pas été prévue dans l'ancien texte concernant l'autorisation du dévolutive de partir en voyage avec l'enfant hors du Maroc si cela n'est pas préjudiciable à l'enfant.</p>	<p>Aucune proposition d'amendement n'a été faite concernant cet article.</p>	<p><b>Article 178 :</b> La déchéance de la garde n'intervient pas en cas de déménagement de la dévolutive ou du tuteur légal d'un endroit à l'autre à l'intérieur du Maroc, sauf en cas de motif avéré pour le tribunal, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant, les circonstances particulières du père ou du tuteur légal, et la distance séparant l'enfant de son tuteur légal.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 128 :</b> Il n'y a d'obligation pour une personne de servir une pension alimentaire à ses parents ou à ses enfants, que si elle peut d'abord subvenir à ses propres besoins.</p>	<p><b>Pension alimentaire :</b> <b>Article 188 :</b> Il n'y a d'obligation pour une personne de servir une pension alimentaire à autrui que si elle peut d'abord subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p> <p><b>Groupe Justice et Développement</b> Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p>	<p><b>Pension alimentaire :</b> <b>Article 188 :</b> Il n'y a d'obligation pour une personne de servir une pension alimentaire à autrui que si elle peut d'abord subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p><b>Accepté</b> Formulation</p> <p><b>Accepté.</b> Formulation.</p>
<p><b>Article 119 :</b> (modifié par la loi du 10/09/1993) : 1° Pour l'évaluation de la pension alimentaire et de ses accessoires, il est tenu compte de la moyenne du revenu du mari, de la condition de l'épouse et du niveau des prix; sa détermination est confiée à celui qui est désigné par le magistrat, et jugée en référé avec effet exécutoire du premier jugement jusqu'à extraction de la pension alimentaire ou modification par un autre jugement. 2° Le mari ne peut loger une co-épouse dans la même maison que son épouse, sans le consentement de celle-ci.</p>	<p><b>Article 190 :</b> Pour l'évaluation de la pension alimentaire, le tribunal se base sur les déclarations des conjoints et leurs preuves, prenant en compte les dispositions des articles 85 et 189 susmentionnés. Il peut consulter des experts</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Rajouter a cet article le paragraphe puisé dans l'article 171 ci-après :</p> <p>Il sera statué sur les cas relatifs à la pension alimentaire dans un délai maximum d'un mois.</p>	<p><b>Article 190 :</b> Pour l'évaluation de la pension alimentaire, le tribunal se base sur les déclarations des conjoints et leurs preuves, prenant en compte les dispositions des articles 85 et 189 susmentionnés. Il peut consulter des experts.</p> <p>Il sera statué sur les cas relatifs à la pension alimentaire dans un délai maximum d'un mois.</p>	<p><b>Accepté</b> Meilleur emplacement.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Article 117 :</b> Le mari doit la pension alimentaire à son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage.</p>	<p><b>Entretien de la femme</b> <b>Article 194 :</b> Le mari doit la pension alimentaire à son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage. Le même droit à pension est reconnu en faveur de l'épouse qui a invité son mari à consommer le mariage, après que ce dernier ait été valablement conclu.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b> Suppression de l'expression « valablement ». Amendement linguistique.</p>	<p><b>Article 194 :</b> Le mari doit la pension alimentaire à son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage. Le même droit à pension est reconnu en faveur de l'épouse qui a invité son mari à consommer le mariage, après que ce dernier ait été conclu.</p>	<p><b>Accepté</b> Pour conformité avec les effets du mariage vicié.</p>

<p><b>Article 121 :</b> La pension alimentaire est accordée par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent.</p>	<p><b>Article 195 :</b> La pension alimentaire est accordée à l'épouse par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent. Le droit à la pension alimentaire ne s'éteint pas par prescription, à moins que le juge ordonne à l'épouse de réintégrer le domicile conjugal et qu'elle s'y refuse.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b> La pension alimentaire est accordée à l'épouse par jugement ... sans motif valable et qu'elle s'y refuse.</p> <p><b>Groupe Constitutionnel</b> La pension alimentaire est accordée à l'épouse par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent. Le droit à la pension alimentaire ne s'éteint pas par prescription, à moins que le juge ordonne à l'épouse de réintégrer le domicile conjugal et qu'elle s'y refuse. Le mari a le droit de réclamer une compensation pour préjudice subi.</p>	<p><b>Article 195 :</b> La pension alimentaire est accordée à l'épouse par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent. Le droit à la pension alimentaire ne s'éteint pas par prescription, à moins que le juge ordonne à l'épouse de réintégrer le domicile conjugal et qu'elle s'y refuse.</p>	<p><b>Rejeté</b> Le tribunal n'ordonne le retour au domicile conjugal que si l'épouse ne dispose pas de justification empêchant ce retour.</p> <p><b>Rejeté</b> Même justification.</p>
<p><b>Article 122 :</b> Le droit de l'épouse à une pension alimentaire prend fin : 1° par le décès de l'époux ; 2° par une décharge émanant de l'épouse ; 3° lorsque l'épouse, ayant été l'objet d'une répudiation révocable, quitte le domicile où doit s'effectuer sa retraite de continence, sans motif valable et sans le consentement de son époux.</p>	<p><b>Article 196 :</b> La femme répudiée perd son droit au logement à l'exception de la pension si elle quitte le lieu de Idda (retraite de continence) sans l'aval de son mari ou d'un motif valable. La femme enceinte faisant l'objet d'un divorce irrévocable a droit à la pension alimentaire jusqu'à l'accouchement. En cas de non grossesse, elle jouit de son droit au logement jusqu'à la fin de la période de Idda (retraite de continence).</p>	<p><b>Groupe de la Gauche socialiste</b> Propose la suppression de cet article.</p>	<p><b>Article 196 :</b> La femme répudiée perd son droit au logement à l'exception de la pension si elle quitte le lieu de Idda (retraite de continence) sans l'aval de son mari ou d'un motif valable. La femme enceinte faisant l'objet d'un divorce irrévocable a droit à la pension alimentaire jusqu'à l'accouchement. En cas de non grossesse, elle jouit de son droit au logement jusqu'à la fin de la période de Idda (retraite de continence).</p>	<p><b>Rejeté</b> Pour les besoins de conformité avec l'article 195.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Indisponible dans l'ancienne Moudawana.</b></p>	<p><b>Entretien des enfants :</b> <b>Article 202 :</b> Les dispositions de négligence familiale seront appliquées à toute personne tenue de verser la pension alimentaire aux enfants et qui cesse de le faire pendant une période maximale d'un mois, sans justification valable.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b> Amendement linguistique touchant le texte arabe uniquement.</p>	<p><b>Entretien des enfants :</b> <b>Article 202 :</b> Les dispositions de négligence familiale seront appliquées à toute personne tenue de verser la pension alimentaire aux enfants et qui cesse de le faire pendant une période maximale d'un mois, sans justification valable.</p>	<p><b>Rejeté</b> L'abstention est régie par l'article 481 du Code pénal.</p>

<p><b>Article 133 :</b> A pleine capacité pour exercer ses droits civils, tout individu qui, ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la plénitude de ses facultés mentales et dont la prodigalité n'a pas été établie.</p>	<p><b>Capacité et raisons de la tutelle et le comportement du mineur :</b> <b>Article 206 :</b> Il existe deux sortes de capacité : la capacité de droit et la capacité fonctionnelle.</p> <p><b>Observations :</b></p> <p>L'ancien texte n'a pas défini la capacité. Ceci constitue une lacune car celui qui se base sur cette loi au tribunal de la famille doit disposer d'une terminologie précise afin de ne pas tomber dans la confusion due au chevauchement des textes relatifs au statut de la famille, entre le statut personnel, la loi sur les contrats et obligations et le code de procédure civile.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été formulée concernant cet article.</b></p>	<p><b>Capacité et raisons de la tutelle et le comportement du mineur :</b> <b>Article 206 :</b> Il existe deux sortes de capacité : la capacité de droit et la capacité fonctionnelle.</p>	
---	--	--	--	--

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
--------------------------------------	------------------------------	---	--	---------------

<p><b>Le Mineur</b>  <b>Article 140 :</b>  1° Le mineur doué de discernement ne peut prendre possession de ses biens avant d'être majeur.  2° Le tuteur légal ou celui qui en tient lieu peut, après autorisation du juge, et lorsqu'il a constaté chez le mineur, âgé de quinze ans révolus, des signes de maturité, permettre la remise à celui-ci d'une partie de ses biens pour qu'il en assure l'administration à titre d'expérience.</p>	<p><b>Article 218 :</b>  La tutelle prend fin une fois que le mineur atteint l'âge de la majorité à moins que la tutelle ne soit due à d'autres motifs parmi ceux qui la justifient.  Lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, il peut demander au tribunal de lui accorder la majorité.  Le représentant légal peut demander au tribunal d'accorder la majorité au mineur ayant atteint l'âge susmentionné, s'il perçoit chez lui des signes de majorité.  Il est du droit de la personne sous tutelle en raison d'un handicap mental ou de prodigalité, de demander au tribunal de lever la tutelle si elle perçoit chez elle des signes de maturité. Ce même droit appartient à son tuteur légal.</p> <p>Dans tous les cas, la majorité ne peut être accordée que lorsqu'elle est dûment constatée par le tribunal après que les mesures juridiques nécessaires aient été prises.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité :</b>  Revoir la classification des paragraphes et ajouter un autre paragraphe afin de clarifier les effets de la majorité :  La tutelle prend fin une fois que le mineur atteint l'âge de la majorité à moins que la tutelle ne soit due à d'autres motifs parmi ceux qui la justifient.  Il est du droit de la personne sous tutelle en raison d'un handicap mental ou de prodigalité, de demander au tribunal de lever la tutelle si elle perçoit chez elle des signes de maturité. Ce même droit appartient à son tuteur légal.  Lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, il peut demander au tribunal de lui accorder la majorité.  Le représentant légal peut demander au tribunal d'accorder la majorité au mineur ayant atteint l'âge susmentionné, s'il perçoit chez lui des signes de majorité.</p> <p>L'octroi de la majorité implique que le bénéficiaire perçoit ses biens et obtient la pleine capacité de les gérer et d'en disposer. Les droits autres que financiers demeurent régis par les textes juridiques y afférents.</p> <p>Réarrangement des alinéas.  La déclaration de la majorité implique que la personne devenue majeure puisse recevoir ses biens et son aptitude totale à les gérer, sachant que la pratique des droits non financiers reste soumise aux textes la régissant.  Dans tous les cas, la majorité ne peut être accordée sur demande, à moins que le tribunal constate cette majorité après avoir pris les mesures juridiques qui s'imposent  Revoir classification des paragraphes.</p>	<p><b>Article 218 :</b>  La tutelle prend fin une fois que le mineur atteint l'âge de la majorité à moins que la tutelle ne soit due à d'autres motifs parmi ceux qui la justifient.  Il est du droit de la personne sous tutelle en raison d'un handicap mental ou de prodigalité, de demander au tribunal de lever la tutelle si elle perçoit chez elle des signes de maturité. Ce même droit appartient à son tuteur légal.  Lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, il peut demander au tribunal de lui accorder la majorité.  Le représentant légal peut demander au tribunal d'accorder la majorité au mineur ayant atteint l'âge susmentionné, s'il perçoit chez lui des signes de majorité.  L'octroi de la majorité implique que le bénéficiaire perçoit ses biens et obtient la pleine capacité de les gérer et d'en disposer. Les droits autres que financiers demeurent régis par les textes juridiques y afférents.  Dans tous les cas, la majorité ne peut être accordée que lorsqu'elle est dûment constatée par le tribunal après que les mesures juridiques nécessaires aient été prises.</p>	<p><b>Accepté</b>  Reformulation avec précision des effets de la déclaration de majorité.</p>
--	--	--	---	---



Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Représentation légale :</b></p> <p><b>Article 147 :</b> La représentation légale de l'incapacité est assurée par la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.</p>	<p><b>Représentation légale : règles générales :</b></p> <p><b>Article 230 :</b> Est entendu par le représentant légal dans ce livre: 1) Le tuteur, qui est le père, la mère et le juge 2) Le tuteur testamentaire, qui est le tuteur testamentaire du père ou par un précédent tuteur testamentaire 3) Le représentant datif, qui est nommé par le tribunal.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>L'article amendé devient : Le tuteur légal fait référence à :</p> <p>Est entendu par le représentant légal dans ce livre :</p> <p>1) Le tuteur, qui est le père, la mère et le juge ; 2) Le tuteur testamentaire, qui est le tuteur testamentaire du père ou de la mère ; 3) Le représentant datif, qui est nommé par le tribunal.</p> <p>Ajout du tuteur testamentaire de la mère.</p>	<p><b>Représentation légale : règles générales :</b></p> <p><b>Article 230 :</b> Est entendu par le représentant légal dans ce livre : 1) Le tuteur, qui est le père, la mère et le juge ; 2) Le tuteur testamentaire, qui est le tuteur testamentaire du père ou son tuteur seulement ; 3) Le représentant datif, qui est nommé par le tribunal.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Introduction d'une nouvelle disposition, à savoir le droit de la femme à désigner un tuteur testamentaire.</p>
<p><b>Article 148 :</b> (modifié par la loi du 10/09/1993) La représentation légale.</p> <p>1- le père 2- la mère majeure en cas de décès du père ou de son incapacité la mère n'aliène les propriétés du mineur qu'avec l'autorisation du juge ; 3- Le tuteur testamentaire désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire ; 4- Le juge ; 5- Le tuteur datif.</p> <p>Sont nommés, tuteur légal, (Wali), le père, la mère et le juge ; Sont nommés, tuteur testamentaire, celui qui est désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire ; Est nommé, tuteur datif celui qui est nommé par le juge.</p>	<p><b>Article 231 :</b> La représentation légale est assurée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le père ;</li> <li>- la mère majeure en cas d'absence du père ou de son incapacité ;</li> <li>- Le tuteur testamentaire désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire ;</li> <li>- Le juge ;</li> <li>- Le tuteur datif.</li> </ul> <p>Si le père défunt a désigné un tuteur testamentaire et si la mère remplit toutes les conditions de la tutelle, les prérogatives du tuteur testamentaire se limitent à superviser la gestion, par la mère, des affaires de l'enfant sous tutelle, avec recours à la justice, le cas échéant.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b></p> <p>L'amendement ci-dessous est proposé: La représentation légale est assurée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le père majeur ;</li> <li>- la mère majeure, en cas de décès du père ou de son incapacité ;</li> <li>- Le tuteur testamentaire désigné par le père ;</li> <li>- Le tuteur testamentaire désigné par la mère ;</li> <li>;</li> <li>- le juge ;</li> <li>- le tuteur datif.</li> </ul> <p>Suppression du dernier alinéa.</p>	<p><b>Article 231 :</b> La représentation légale est assurée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le père majeur ;</li> <li>- la mère majeure, en cas de décès du père ou de son incapacité ;</li> <li>- le tuteur testamentaire désigné par le père ;</li> <li>- le tuteur testamentaire désigné par la mère ;</li> <li>- le juge ;</li> <li>- le tuteur datif.</li> </ul>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Egalité entre l'homme et la femme en matière de majorité et ajout du tuteur testamentaire de la mère avec suppression du tuteur testamentaire d'un précédent tuteur testamentaire.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Représentation légale :</b>  <b>Article 151 :</b>            1- Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils incapable ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire.            2- La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du tuteur testamentaire :</b>  <b>Article 237 :</b>            - Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils sous tutelle ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire.            - La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            1- Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils sous tutelle ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire.            2- La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père. Le juge examine la tutelle et l'homologue dans les registres du tribunal conformément à l'article 296.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du tuteur testamentaire :</b>  <b>Article 237 :</b>            1- Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils sous tutelle ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire.            2- La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père. Le juge examine la tutelle et l'homologue dans les registres du tribunal conformément à l'article 296.</p>	<p><b>Accepté</b>            Pour les besoins d'harmonisation entre les textes.</p>
	<p><b>Prérogatives et responsabilités du tuteur testamentaire : la mère</b>  <b>Article 238 :</b>            La mère peut assurer la tutelle de ses enfants à condition :            1- qu'elle soit majeure            2- que le père soit décédé, absent, incapable d'assurer la tutelle, ou tout autre motif.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité</b>            Proposition d'amendement de forme touchant la version arabe uniquement.            Ajout d'un autre alinéa :            "Si le père défunt a désigné un tuteur testamentaire auprès de la mère, les prérogatives du tuteur testamentaire se limitent à superviser la gestion, par la mère, des affaires de l'enfant sous tutelle, avec recours à la justice, le cas échéant".            Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.            Préciser le rôle du tuteur testamentaire, au cas où il y aurait des enfants, et limiter son intervention à un rôle de supervision.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du tuteur testamentaire : la mère</b>  <b>Article 238 :</b>            La mère peut assurer la tutelle de ses enfants à condition :            1- qu'elle soit majeure            2- que le père soit décédé, absent, incapable d'assurer la tutelle, ou tout autre motif.            Si le père défunt a désigné un tuteur testamentaire auprès de la mère, les prérogatives du tuteur testamentaire se limitent à superviser la gestion, par la mère, des affaires de l'enfant sous tutelle, avec recours à la justice, le cas échéant.            La mère peut désigner un tuteur testamentaire à son fils sous tutelle. Elle peut révoquer cette tutelle testamentaire.            La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès de la mère. Le juge examine la tutelle en vue de son homologation.</p>	<p><b>Accepté</b>            Pour les besoins d'harmonisation entre les textes.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b>Conditions de la représentation légale :</b></p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du représentant légal : dispositions communes à la tutelle des deux parents :</b>  <b>Article 240 :</b>            Le tuteur légal n'a pas à faire objet de l'examen préalable de la justice pour gérer les biens de l'enfant sous tutelle et le dossier de tutelle légale n'est ouvert que si la valeur des biens de l'enfant sous tutelle dépasse deux cent mille dirhams (200.000 dirhams).            Le juge chargé des affaires des mineurs peut rabaisser ce seuil et ordonner l'ouverture d'un dossier de tutelle légale si tel est l'intérêt de l'enfant sous tutelle. Ce seuil peut également être relevé par un texte organique.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b>            Suppression du dernier alinéa: Ce seuil peut également être relevé selon une loi organique.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du représentant légal : dispositions communes à la tutelle des deux parents :</b>  <b>Article 240 :</b>            Le tuteur légal n'a pas à faire objet de l'examen préalable de la justice pour gérer les biens de l'enfant sous tutelle et le dossier de tutelle légale n'est ouvert que si la valeur des biens de l'enfant sous tutelle dépasse deux cent mille dirhams (200.000 dirhams).            Le juge chargé des affaires des mineurs peut rabaisser ce seuil et ordonner l'ouverture d'un dossier de tutelle légale si tel est l'intérêt de l'enfant sous tutelle. Ce seuil peut également être relevé par une loi organique.</p>	<p><b>Rejeté</b>            Il s'agit d'une prérogative conférée par la loi, et elle est pratiquée dans d'autres textes.</p>
<p><b>Révocation du tuteur testamentaire ou datif : Article 167 :</b>            Le tuteur testamentaire ou datif est révoqué par ordonnance du juge pour les causes suivantes :            1- S'il vient à perdre l'une des conditions prévues à l'Article 153, ou s'il se trouve dans l'un des cas d'empêchement énoncés à l'article 154 du présent code ;            2- S'il est établi par-devant le juge que les actes du tuteur testamentaire ou datif ou son manque de diligence menacent les intérêts de l'incapable ou si l'examen des comptes de gestion fait naître un doute quant à la confiance mise en lui.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du représentant légal: contrôle judiciaire</b>  <b>Article 270 :</b>            Il est possible, conformément aux règles générales, de procéder à une saisie préventive des biens du tuteur testamentaire ou datif, de les placer sous contrôle judiciaire, ou d'imposer une amende dissuasive s'il refuse de se conformer aux dispositions de l'Article 256 ci-dessus, de présenter les comptes de gestion ou de déposer le reliquat des biens de l'enfant sous tutelle, et ce, après émission d'un avertissement demeuré sans effet durant le délai prévu.            Si le tuteur testamentaire ou datif ne remplit pas sa mission ou s'avère incapable de s'en acquitter, ou dans le cas d'un des empêchements cités dans l'Article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir écouté ses clarifications, le démettre ou le révoquer de son propre chef ou à la demande du ministère public ou d'une partie concernée.</p>	<p><b>Groupes de la Majorité :</b>            Amendement de forme touchant la version arabe uniquement.</p>	<p><b>Prérogatives et responsabilités du représentant légal: contrôle judiciaire</b>  <b>Article 270 :</b>            Il est possible, conformément aux règles générales, de procéder à une saisie préventive des biens du tuteur testamentaire ou datif, de les placer sous contrôle judiciaire, ou d'imposer une amende dissuasive s'il refuse de se conformer aux dispositions de l'Article 256 ci-dessus, de présenter les comptes de gestion ou de déposer le reliquat des biens de l'enfant sous tutelle, et ce, après émission d'un avertissement demeuré sans effet durant le délai prévu.            Si le tuteur testamentaire ou datif ne remplit pas sa mission ou s'avère incapable de s'en acquitter, ou dans le cas d'un des empêchements cités dans l'Article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir écouté ses clarifications, le démettre ou le révoquer de son propre chef ou à la demande du ministère public ou d'une partie concernée.</p>	<p><b>Accepté</b>            La formulation est meilleure.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>Des actes de gestion subordonnés à l'autorisation du juge</u></b>  <b>Article 158 :</b>  Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exercer les actes ci-après qu'avec l'autorisation du juge :</p> <p>1- Disposer des immeubles du mineur ou de ses biens les plus importants, par voie de vente ou d'achat, d'association, de prêt, de nantissement, de partage, ou de tout autre acte soit créant un droit réel sur ces biens, soit entraînant ou susceptibles d'entraîner une mutation de biens immobiliers.</p> <p>2- Employer des biens de l'incapable à son profit ou en emprunter.</p> <p>3- Donner à bail à des tiers les immeubles de l'incapable pour une durée supérieure à trois années.</p> <p>4- Donner à bail les immeubles du mineur pour une durée dépassant d'une année la date de sa majorité</p> <p>5- Accepter ou refuser les libéralités faites sous condition.</p> <p>6- Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne résulte d'un jugement exécutoire.</p> <p>7- Exécuter les obligations légales qui sont à la charge de la succession ou de l'incapable, tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif.</p> <p>8- Transiger ou compromettre.</p> <p>9- Engager une action en justice, sauf dans le cas où tout retard causerait un préjudice à l'incapable ou lui ferait perdre son droit.</p> <p>10- Se désister dans une action ou renoncer au droit de l'incapable d'exercer des voies de recours légales.</p> <p>11- Employer les biens du mineur à son profit personnel ou à celui de son conjoint, de sa mère, de son père, de son frère, de son parent par alliance ou au profit d'une personne dont le tuteur testamentaire ou datif se trouve être le mandataire.</p> <p>12- Payer les frais de mariage du mineur.</p>	<p><b><u>Prérogatives et responsabilités du représentant légal : Contrôle judiciaire :</u></b>  <b>Article 271 :</b>  Les actes de gestion ci-après ne peuvent être exercés par le tuteur testamentaire ou datif qu'après obtention de l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs :</p> <p>1) Vendre un bien de l'incapable d'une valeur supérieure à cinq mille (5000) dirhams ou créer un droit réel sur ces biens.</p> <p>2) Fructifier une partie des biens de l'incapable dans une société ou commerce, ou l'investir dans une transaction ou dans des enchères.</p> <p>3) Renoncer à un droit de l'incapable ou se désister dans une action ou transiger ou compromettre dans des domaines du genre.</p> <p>4) Donner à bail les immeubles du mineur pour une durée pouvant dépasser la date de sa majorité</p> <p>5) Accepter ou refuser les libéralités faites sous condition.</p> <p>6) Rembourser de dettes qui n'ont pas fait l'objet de jugement exécutoire.</p> <p>7) Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due à celui-ci sauf jugement exécutoire</p> <p>La décision du juge de permettre l'un des actes ci-dessus doit être justifiée.</p>	<p><b>Groupe Justice et Développement</b></p> <p>1- Vendre un bien ...supérieure à 10.000 dirhams.</p> <p>Le reste sans changement.</p>	<p><b><u>Prérogatives et responsabilités du représentant légal : Contrôle judiciaire :</u></b>  <b>Article 271 :</b>  Les actes de gestion ci-après ne peuvent être exercés par le tuteur testamentaire ou datif qu'après obtention de l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs :</p> <p>1) Vendre un bien de l'incapable d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) dirhams ou créer un droit réel sur ces biens.</p> <p>2) Fructifier une partie des biens de l'incapable dans une société ou commerce, ou l'investir dans une transaction ou dans des enchères.</p> <p>3) Renoncer à un droit de l'incapable ou se désister dans une action ou transiger ou compromettre dans des domaines du genre.</p> <p>4) Donner à bail les immeubles du mineur pour une durée pouvant dépasser la date de sa majorité.</p> <p>5) Accepter ou refuser les libéralités faites sous condition.</p> <p>6) Rembourser de dettes qui n'ont pas fait l'objet de jugement exécutoire.</p> <p>7) Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due à celui-ci sauf jugement exécutoire.</p> <p>La décision du juge de permettre l'un des actes ci-dessus doit être justifiée.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Il s'agit d'une question d'appréciation. Relever le seuil de la valeur des biens ne peut causer de préjudice.</p>

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<p><b><u>Du testament :</u></b>  <b><u>Article 175 :</u></b>  Le testateur doit jouir de tout son discernement. Est valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité et par le prodigue.</p>	<p><b><u>Du testament :</u></b>  <b><u>Article 279 :</u></b>  Le testateur doit jouir de tout son discernement. Est valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité, par le prodigue et par l'aliéné.</p>	<p><b><u>Groupes de la Majorité</u></b>  Le testateur doit être majeur...</p> <p><b><u>Groupe Justice et Développement</u></b>  Remplacer "discernement" par " doit avoir atteint la majorité ".</p>	<p><b><u>Du testament :</u></b>  <b><u>Article 279 :</u></b>  Le testateur doit être majeur. Est valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité, par le prodigue et par l'aliéné.</p>	<p><b>Accepté</b></p> <p>Il serait approprié que le testateur soit majeur car il est impossible d'accepter le testament d'un mineur.</p> <p><b>Accepté</b>  Même justification.</p>
<p><b><u>Du legs obligatoire :</u></b>  <b><u>Article 266:</u></b>  Lorsque le de cujus laisse des descendants d'un ou plusieurs fils décédés, ces derniers auront droit, dans le tiers de sa succession, à titre de legs dans la proportion et selon les conditions suivantes.</p>	<p><b><u>Article 369 :</u></b>  Lorsqu'une personne meurt à la survivance de petits enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédés ou décédés en même temps qu'elle, leurs descendants bénéficient, dans la limite du tiers disponible, d'un legs obligatoire, dans les parts et les conditions suivantes.</p> <p><b><u>Observations :</u></b>  Veiller, dans un souci d'équité, à ce que les petits-enfants du côté de la fille puissent hériter de leur grand-père, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, abandonnant ainsi une tradition tribale désuète et sans fondement religieux ou légal qui avantageait les héritiers mâles dans le partage des terres reçues en héritage.</p> <p>Le législateur s'est basé en 1978 sur le verset coranique suivant : « Lorsque les parents, les orphelins et les pauvres sont présents au partage, faites-leur en avoir quelque chose ». La part du legs qui revient à chacun a donc été déterminée par voie de jurisprudence. IL n'est donc pas équitable de priver les petits-enfants du côté de la fille de ce bien dont parle le Saint Coran, d'autant que le Livre saint n'a pas exclu ces petits-enfants.</p>	<p><b>Aucune proposition d'amendement n'a été formulée sur cet article.</b></p>	<p><b><u>Article 369 :</u></b>  Lorsqu'une personne meurt à la survivance de petits enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédés ou décédés en même temps qu'elle, leurs descendants bénéficient, dans la limite du tiers disponible, d'un legs obligatoire, dans les parts et les conditions suivantes.</p>	

Dispositions de l'ancienne Moudawana	Projet du Code de la Famille	Proposition d'amendement par le Parlement	Article tel qu'adopté par le Parlement	Justification
<b>Inexistant dans l'ancien texte.</b>	<b><u>Dispositions transitoires et finales :</u></b> <b>Article 396 :</b> Les délais spécifiés dans le présent Code sont des délais complets.	<b><u>Groupes de la Majorité</u></b> « ... Si le dernier jour du délai est férié, le délai est étendu au premier jour ouvrable qui suit».	<b><u>Dispositions transitoires et finales :</u></b> <b>Article 396 :</b> Les délais spécifiés dans le présent Code sont des délais complets. Si le dernier jour du délai est férié, le délai est étendu au premier jour ouvrable qui suit.	<b>Accepté</b> L'objectif est de préserver les droits des justiciables.
<b><u>Article 297 :</u></b> Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent Code seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite Malékite.	<b><u>Recourir, pour tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent Code, au rite Malékite et la jurisprudence</u></b> <b>Article 400 :</b>  Il sera fait recours, pour tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent Code, au rite Malékite et à la jurisprudence, prenant en considération les préceptes de l'Islam pour ce qui est des vertus de justice, d'égalité et de bonne coexistence.  <b><u>Observations :</u></b> Pour les cas qui ne sont pas prévus par le présent Code, le juge peut se référer au rite Malékite et à la jurisprudence, dans les limites des vertus de l'Islam en matière de justice, d'égalité et de bonne coexistence.	<b><u>Groupe Justice et Développement</u></b>  Ajout de « fruit de la jurisprudence »	<b><u>Recourir, pour tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent Code, au rite Malékite et la jurisprudence</u></b> <b>Article 400 :</b>  Il sera fait recours, pour tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent Code, au rite Malékite et à la jurisprudence, prenant en considération les préceptes de l'Islam pour ce qui est des vertus de justice, d'égalité et de bonne coexistence.	<b>Rejeté</b>